



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2022
(N° 3-2022)

Publication

SAPEURS
POMPIERS

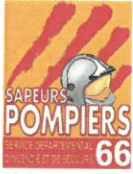
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

66

1 - LES DÉLIBÉRATIONS	
1.1 - Bureau CASDIS	
	Néant
1.2 - CASDIS	
	Néant
2 – LES ARRÊTÉS	
2.1 - préfectoraux	
13/09/2022	N° 2022-256-001 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
2.2 – de la Présidente	
	Néant
2.3 – conjoints Préfet/Présidente	
25/07/2022	N° 2022-206 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales
01/08/2022	N° 2022-2287 portant constitution de l'organigramme des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales
3 – LES DÉCISIONS	
3.1 – de la Présidente	
	Néant
3.2 – du directeur départemental d'incendie et de secours, chef de corps	
27/07/2022	Portant délégation de signature

2 – LES ARRÊTÉS

2.1 - PRÉFECTORAUX



Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 13 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-256-001
portant approbation du
**Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
(RDDECI)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L2213-32, L2225-1 et suivants, L5211-9-2-1 et R2225-1 et suivants ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'incendie (RNDECI) ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

VU la délibération du 24 juin 2022 aux termes de laquelle le conseil d'administration du SDIS 66 approuve le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

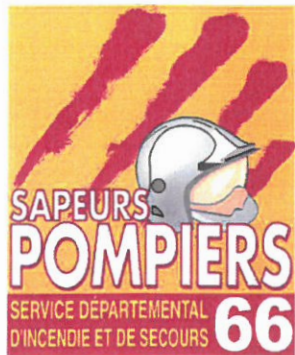
Article 2 : L'arrêté préfectoral PREF-SIDPC-2017100-0001 en date du 10 avril 2017 est abrogé.

Article 3 : Toute personne intéressée peut former un recours contre le présent arrêté dans les deux mois de sa publication auprès du tribunal administratif à Montpellier (6 rue Pitot), conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Rodrigue FURCY



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Pyrénées-Orientales



RemoCRA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

Les mises à jour seront mentionnées sur le tableau ci-après :

Numéro de la mise à jour	Date de la mise à jour	Pages et annexes concernées
1	06/09/2018	<u>Pages</u> 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 37, 39. <u>Annexes</u> 1, 2, 8 et 9
2	15/11/2021	<u>Pages</u> 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40 <u>Annexes</u> 4, 5, 10, 11, 12 et 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	4
INTRODUCTION.....	6
1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI	8
1.1. TEXTES RÈGLEMENTAIRES.....	8
1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
1.3. LES ACTEURS DE LA DECI	9
1.3.1. Le maire ou président d'EPCI	9
1.3.2. Le Préfet	10
1.3.3. Les propriétaires privés	10
1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public	11
1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail	11
1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales	11
1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux	12
2. COMPOSITION DE LA DECI	13
2.1. DÉFINITIONS.....	13
2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU.....	14
2.2.1. Destination	14
2.2.2. Distances maximales	14
2.2.3. Volumes et débits minima	14
2.2.4. Débits maxima considérés	14
2.2.5. Accessibilité	15
2.2.6. Pluralité des ressources	15
2.2.7. Pérennité dans le temps	15
2.2.8. Mutualisation et convention	16
2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI.....	16
2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI).....	16
2.3.1.1. Les poteaux d'incendie (PI)	16
2.3.1.2. Les bouches d'incendie (BI)	17
2.3.2. Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).....	18
2.3.2.1. Règles communes aux PENA	18
2.3.2.2. Les points d'eau naturels	20
2.3.2.3. Les points d'eau artificiels.....	21
2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles.....	23
2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence.....	24
3. LA GESTION DE LA DECI.....	25
3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU.....	25
3.1.1. La visite de réception des PEI	25
3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale	25
3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU	26
3.2.1. Les contrôles techniques périodiques	26
3.2.1.1. Périodicité.....	26
3.2.1.2. Objet du contrôle technique périodique	26
3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle technique périodique	26
3.2.1.4. Entretien suite au contrôle technique périodique	27
3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles périodiques	27
3.2.2.1. Périodicité.....	27
3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques.....	27
3.2.2.3. Déroulement de la procédure	28
3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU.....	29
3.3.1. Le rôle des maires ou présidents d'EPCI et des exploitants privés	29
3.3.2. Le rôle du SDIS66	30
3.4. LE RÉPERTORIAGE DES PEI.....	30
3.4.1. La numérotation du PEI	30
3.4.2. La signalisation du point d'eau	30

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE	31
.....	31
4.1. L'ANALYSE DES RISQUES	31
4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES	32
4.2.1. Le risque courant faible	32
4.2.2. Le risque courant ordinaire	33
4.2.3. Le risque courant important	33
4.2.4. Le risque particulier	33
4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	34
4.3. GRILLES DE COUVERTURE.....	35
4.3.1. Habitation	35
4.3.2. Exploitations agricoles	36
4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement	37
4.3.4. Les industries hors ICPE	37
4.3.5. Cas particuliers	38
5. LE GLOSSAIRE.....	39
.....	41
ANNEXES	41

INTRODUCTION

Préambule

La lutte contre l'incendie représente environ 7 % de l'activité opérationnelle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en nombre d'interventions.

Chaque année, on compte 76 000 incendies domestiques, soit un incendie toutes les 7 minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, et 5 000 euros de dégâts matériels en moyenne*. De tous temps, les hommes ont cherché à lutter au mieux contre ce fléau, lourd de conséquence sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Aujourd'hui, deux principes prévalent dans ce domaine :

- La prévention : qui a pour objet la mise en œuvre de techniques et de procédés destinés à empêcher la naissance d'un foyer, à en limiter sa propagation et à évacuer rapidement les occupants.
- La prévision : qui a pour objet l'anticipation de la survenue d'un événement non souhaité, par la mise en œuvre de moyens de lutte adéquats, qu'ils soient techniques ou organisationnels.

En matière de lutte contre l'incendie, le dimensionnement des réseaux d'eau en fonction des risques à défendre constitue le premier maillon de la chaîne de prévision qui fait intervenir de nombreux acteurs. Toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Il est donc nécessaire que la conception de la défense extérieure contre l'incendie au niveau départemental soit complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, l'approche par risque, qui découle d'une logique similaire à celle du SDACR doit permettre de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Conformément au référentiel national, le présent règlement départemental de gestion de la DECI prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains, les propriétaires de points d'eau privés et les sapeurs-pompiers.

Il a pour objectifs :

- De renseigner l'ensemble des acteurs publics et privés sur les règles de DECI des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes), et des communes.
- De proposer des solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour améliorer la défense incendie.
- De définir les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Service de l'Intérieur - Exécutaire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

- D'être intégré dans le Règlement Opérationnel (RO) du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS).

(*) Les statistiques des Services d'Incendie et de Secours édition - 2021

Élaboration de la DECI

Les dégâts d'un incendie tant par la destruction directe des biens que par le chômage indirectement conséquent doivent être minimisés par des moyens de défense suffisants. La défense extérieure contre l'incendie représente donc un enjeu fort de notre département et plus particulièrement des maires, de par leur responsabilité dans le domaine.

Il est souhaitable que des travaux de mise en conformité, qui tiennent compte de la défense globale de la commune, puissent être poursuivis ou entrepris et planifiés. Le présent règlement doit permettre de trouver le moyen de défense le plus adapté aux risques de chaque commune tout en maîtrisant l'impact financier lié aux améliorations apportées.

Les services de l'État et le SDIS sont engagés aux côtés des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les assister et étudier les solutions qui pourraient leur permettre de remplir les conditions de leur responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI

1.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- CGCT :
 - articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I
 - articles R. 2225-1 à 10
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national DECI
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1^{er} février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Règlement opérationnel du SDIS

1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant de l'analyse du risque, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'application des principes généraux de la DECI détermine :

- Le dimensionnement des PEI;
- La création et la réception de PEI ;
- La signalisation des PEI ;
- Le contrôle et la gestion des PEI ;
- L'information et le renseignement opérationnel ;
- L'établissement des distances entre les PEI et le risque ;
- L'accessibilité entre les PEI et le risque ;
- Les dispositions complémentaires aux PEI (ex : compartimentage, auto-protection, etc...).

Ce règlement n'abordera pas la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels (les forêts en particulier)* ;
- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Des sites particuliers (tunnels, ports de commerce et autres ouvrages routiers ou ferroviaires).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

De même, les moyens d'extinction internes tels que les dispositifs d'extinction automatique à eau ou les robinets d'incendie armés, destinés à stopper un foyer naissant, font l'objet d'autres règlements. Ces moyens de lutte, couramment appelés « Défense Intérieure Contre l'Incendie » (DICI), ne seront pas présentés dans ce règlement. Il convient cependant de souligner que les mesures internes de défense contre l'incendie (DICI, service de sécurité incendie, système de sécurité incendie, compartimentage des surfaces) sont de nature à minorer les exigences de DECI et permettent de réduire le volume de couverture hydraulique.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont d'une manière générale, à minima, une pompe d'un débit de 60 m³/h. Par ailleurs, la durée d'extinction moyenne d'un incendie a été estimée à deux heures et ce au moyen de deux lances dont le débit s'élève à (2 x 500 l/mn). C'est donc sur ces bases qu'a été construit le dispositif réglementaire relatif à la défense incendie. Toutefois ces besoins, s'ils permettent de faire face aux incendies les plus courants, peuvent s'avérer insuffisants pour la couverture de risques particuliers abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

La défense incendie doit être réfléchi sur la base du présent guide et des textes nationaux avec l'aide des différents acteurs gestionnaires des réseaux « eaux » et du SDIS.

* La Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la DFCI. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de DFCI qui relèvent d'un autre cadre législatif, réglementaire ou pratique. De surcroît, la DFCI est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.3. LES ACTEURS DE LA DECI

1.3.1. Le maire ou président d'EPCI

L'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies. Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, les communes sont chargées du service public de la DECI et sont compétentes pour la **création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours**, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

Le maire ou président de l'EPCI au travers d'un arrêté (article R2225-4 du CGCT) fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Ces PEI doivent être identifiés et adaptés après analyse des risques. Un modèle d'arrêté type est présenté en annexe 8.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

000-00000010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



Dans le cas de la réalisation d'une défense extérieure contre l'incendie liée à l'implantation de bâtiments générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté (ERP, bâtiment industriel ou habitation), le maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur. Par ailleurs, le maire informe les directeurs d'établissement de toutes anomalies observées concernant leurs points d'eau privés qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leurs tournées de reconnaissance opérationnelle ou à la lecture des éléments de contrôle qu'ils doivent produire.

Le maire ou le président d'EPCI peut, pour l'exercice de sa mission de défense extérieure contre l'incendie, obtenir l'appui technique, soit du gestionnaire du réseau d'eau potable, soit d'une entreprise spécialisée.

1.3.2. Le Préfet

Le préfet de département assure le contrôle administratif des communes. À ce titre, il peut agir dans le cadre du contrôle de la légalité, en cas de carence grave dans les autorisations d'urbanisme, en matière de protection contre l'incendie. Il a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations et possède un intérêt particulier à la défense extérieure contre l'incendie des communes. Le préfet attribue, après étude des dossiers et avis des services compétents, des subventions de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la défense extérieure contre l'incendie aux communes, qui lui est éligible.

1.3.3. Les propriétaires privés

La charge financière de création d'un PEI est transférée à un tiers lorsque celui-ci génère un enjeu par la localisation du risque à défendre, distante de la couverture de la DECI collective et réglementaire.

Ces points d'eau sont dits privés et sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Ces PEI peuvent être alimentés par le réseau d'eau public ou par un réseau d'eau interne (après compteur, s'il existe). Dans ce cas les propriétaires possèdent la même obligation que les maires pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau.

Le propriétaire doit faire vérifier les points d'eau de façon régulière et fournir les comptes rendus de ces contrôles périodiques au SDIS et au maire.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le maire peut établir (avec le propriétaire) une convention afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS en cas de modification de celui-ci.

Une convention (cf. annexe 3) est envisageable selon trois types de PEI :

- Convention « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique »
 - Convention « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique »
 - Convention « mise à disposition d'un hydrant privé pour la défense incendie publique »
- préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la DECI devra être effectuée.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

NUMEROUSC-20220624-D07-DE

Document exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022
Publication : 28/06/2022

Il appartient au maire ou son représentant (aux présidents d'EPCI dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

Conformément à l'article R 143-3 :

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. »

Conformément à l'article R 143-11 :

« L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. »

1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail

Code du travail

Conformément à l'article L 4121-1 :

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales

Dans le cadre de ses missions de « préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des secours », le SDIS 66 répertorie l'ensemble des points d'eau faisant partie de la DECI sur le département des Pyrénées-Orientales.

Il organise des vérifications appelées « reconnaissance opérationnelle ». Elles peuvent être périodiques ou initiales.

L'objectif principal est de permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les missions dévolues aux SDIS. À ces fins, le SDIS 66 :

- Tient à jour la liste des indisponibilités de ces PEI ;
- Informe les communes des éléments en sa possession ;
- Apporte des conseils aux communes ou aux exploitants privés pour la création et l'aménagement des points d'eau ;
- Émet un avis sur les dossiers intéressant la DECI qui lui sont soumis ;
- Participe à la mise en application du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

Afin d'assurer le suivi des indisponibilités des PEI et d'informer les différents acteurs, le SDIS 66 met à disposition un outil collaboratif de gestion de la DECI dénommé « REMOCRA ».

Cet outil en ligne, accessible depuis l'adresse : <https://remocra.sdis66.fr/>, permet de mettre à jour les PEI (création, modification, suppression, disponibilité) et de renseigner les contrôles et reconnaissances effectués par les différents acteurs de la DECI.

Les informations saisies sur la plateforme alimentent automatiquement la base de données opérationnelle du SDIS66 et facilitent la prise en compte des informations concernant des PEI.

Pour formuler toutes demandes d'assistance : deci@sdis66.fr.

SAPEURS POMPIERS 66

Je ne suis pas identifié

Plateforme collaborative départementale de gestion des risques

DECI
Le module de gestion des points d'eau et des tournées permet l'implication de l'ensemble des acteurs en charge du processus de gestion des points d'eau. SDIS, CIS, communes et sociétés d'affermages disposent d'un outil commun centralisant les données et synchronisé avec votre système d'alerte et le SIG.

SERVEUR CARTOGRAPHIQUE EMBARQUÉ
Le serveur cartographique permet de configurer des couches à partir de ses données. En complément, le module de cartographie à la demande permet aux utilisateurs de constituer une carte personnalisée à partir des couches sélectionnées pour générer des cartes au format PDF ou de les imprimer.

ALERTES SIG
Le module alerte SIG (ou Adresse) assure la collecte et la remontée d'informations terrain, base sur une logique de signalement d'éléments absents du référentiel cartographique. Adresses non ou mal référencées, nouvelles zones résidentielles, bâtiments, pistes ou routes modifiées sont autant d'alertes gérées par l'application en vue d'un enregistrement par le service SIG.

MODULE DE PUBLIPOSTAGE
Ce module a offre aux SDIS la possibilité de produire facilement tout type de document exploitant les informations de la base de données Remocra.

S'IDENTIFIER
Nom d'utilisateur
Mot de passe
S'identifier Choix du mot de passe

S'INSCRIRE
Pour formuler votre demande en lien avec la DECI : deci@sdis66.fr
Pour toute autre demande : cartographie@sdis66.fr

1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux

Les sociétés privées de gestion des réseaux d'eau peuvent être mandatées par les communes pour assurer tout ou partie des missions de DECI suivant les clauses d'un contrat (maintenance du réseau, contrôle périodique des points d'eau, dimensionnement du réseau en fonction des risques à défendre...). Dans ce cas, ces sociétés doivent être joignables téléphoniquement en tout temps.

De plus, des entreprises privées spécialisées dans le conseil et l'ingénierie en matière de dimensionnement de la couverture DECI peuvent apporter leur service aux communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

2. COMPOSITION DE LA DECI

2.1. DÉFINITIONS

Distance : Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau incendie et le risque à défendre.

Voie engin :

- voie engin en agglomération (cf. annexe 1),
- voie engin hors agglomération (cf. annexe 1), cependant il pourra être toléré pour les risques courants faibles et ordinaires (cf. chapitre 4), un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4m, par 4m de hauteur permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13T à l'essieu jusqu'au point d'eau incendie assurant la défense du risque identifié.

Voie accessible aux dévidoirs : largeur minimale de 1m80, d'une pente inférieure à 10% sans marche isolée et dont le revêtement est stabilisé.

Surface : Espace non recoupé par des parois et/ou des planchers coupe-feu de degré 2 heures en fonction de la réglementation applicable.

Isolement : Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu ou des mesures compensatoires.

Débit : Volume d'eau par unité de temps (m³/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures minimum. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits mesurés isolément.

Volume utile : Volume d'eau servant à l'extinction. Dans le cas d'une réserve naturelle ou artificielle à l'air libre se rapporter aux conditions de la mise en aspiration (cf. paragraphe 2.3.2).

Point d'eau d'incendie (PEI) : Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies : hydrant, réserve...

Hydrant : Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

PEI réglementaire : Tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible minimum de 60 m³ ou d'un débit minimum de 30m³/h pendant 2h. Dans le logiciel REMOcRA, ces PEI seront qualifiés de « **disponibles** » et représentés par un pictogramme **bleu**.

● Poteau Incendie disponible, ■ Bouche incendie disponible, ▲ PENA disponible

PEI accessoire : Tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible compris entre 30m³ et 60m³ ou d'un débit compris entre 30m³/h et 60m³/h (cf. paragraphe 3.2.1.2). Néanmoins la pression dynamique ne peut pas être inférieure à 1 bar minimum. Dans le logiciel REMOcRA, ces PEI seront qualifiés de « **non conformes** » et représentés par un pictogramme **orange**.

○ Poteau Incendie non conforme, ■ Bouche Incendie non conforme,
▲ PENA non conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

PEI non opérationnel : Tout PEI faisant l'objet d'une anomalie empêchant son utilisation (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible...). Dans le logiciel REMOcRA, ces PEI seront qualifiés d' « **indisponibles** » et représentés par un pictogramme **rouge**.

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| ● Poteau Incendie indisponible, | ■ Bouche Incendie indisponible, |
| ▲ PENA indisponible | |

Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA): Tout point d'eau disposant d'un volume immédiatement disponible minimum de 60 m³ (réserve, bassin, cours d'eau,...) répondant aux caractéristiques des paragraphes 2.3.2.2. et 2.3.2.3.

2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU

2.2.1. Destination

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. Tous les dispositifs visant à limiter les ouvertures intempestives des points d'eau d'incendie durant, entre autre les vagues de chaleur ne doivent pas retarder l'action des sapeurs-pompiers.

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

2.2.2. Distances maximales

Le point d'eau est implanté à une distance maximale de 100 à 400 m en fonction du niveau du risque à défendre (cf. chapitre 4).

2.2.3. Volumes et débits minima

Les points d'eau incendie réglementaires doivent répondre à des caractéristiques précises (cf. chapitre 3.2.1.2).

2.2.4. Débits maxima considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou une bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant dont le diamètre nominal est de 80 mm (norme : 30 m³/h) ;
- 120 m³/h depuis un hydrant dont le diamètre nominal est de de 100 mm (norme 60 m³/h) ;
- 240 m³/h depuis un hydrant dont le diamètre nominal est de de 2 x 100 mm (norme 120 m³/h).

Les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

2.2.5. Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie adaptée aux gabarits des engins d'incendie, isolement par rapport au risque...). Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente selon les caractéristiques de la voie engin (cf. annexe 1). Hors agglomération, la voie engin pourra être remplacée pour les risques courants faibles et ordinaires (cf. chapitre 4), par un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4m et par 4m de hauteur permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13T à l'essieu jusqu'au point d'eau incendie assurant la défense du risque identifié.

L'installation de dispositifs de verrouillage des PEI est réglementée afin de ne pas ralentir l'intervention des secours.

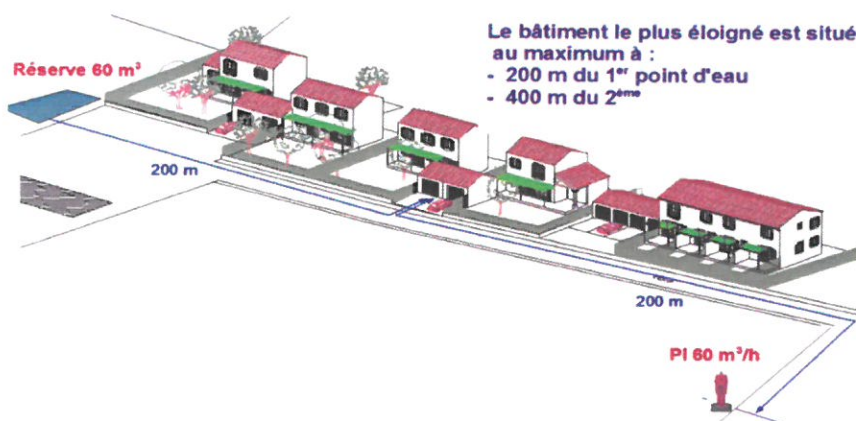
Concernant l'accessibilité, les dispositifs de verrouillage doivent être uniquement manœuvrables avec les clés « polycoise » des sapeurs-pompiers décrites en annexe 2. Les portiques de gabarit à code ou « polycode » sont interdits.

2.2.6. Pluralité des ressources

Dans certains cas et après avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir, pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire.

Dans ce cas, il pourra être admis que la moitié du débit ou du volume nécessaire soit fournie par des PEI accessoires. L'autre moitié pourra être fournie par des PEI réglementaires situés à une distance ne pouvant excéder 400 m.

Exemple :



2.2.7. Pérennité dans le temps

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

2.2.8. Mutualisation et convention

Un point d'eau privé peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (cf. annexe 3).

2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI

La défense extérieure contre l'incendie ne repose pas sur les seuls réseaux. Différents dispositifs ou combinaison de dispositifs peuvent être mis en œuvre. Parmi ces dispositifs, la réglementation précise plus particulièrement :

- Les réseaux de distribution en eau potable ;
- Les points d'eau naturels ;
- Les réserves artificielles.

Cependant, on distinguera dans le présent guide deux catégories de points d'eau d'incendie concourant à la DECI, selon qu'ils soient normalisés ou non. La conception du réseau DECI du département des Pyrénées-Orientales doit être réalisée sur la base d'analyses de risques en fonction des zones à défendre. Les caractéristiques de ces équipements sont décrites ci-après.

2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI)

2.3.1.1. Les poteaux d'incendie (PI)

Les PI répondent à une norme européenne complétée sur le plan national par une norme française (cf. annexe 7).

Ils doivent être implantés :

- Sur les trottoirs, voies piétonnes (etc...), sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons, des fauteuils roulants et des poussettes pour enfants ;
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé,...). Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils peuvent être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) ne gênant pas son utilisation.

Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter.

Les poteaux d'incendie devront être renseignés (création, suivi, disponibilité) sur la base de données REMOcRA (<https://remocra.sdis66.fr/>).

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

Principales caractéristiques :

- Débit de 30 m³/h (500 l/min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique minimale d'un bar, selon qu'il s'agisse de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm ;

Particularités : un poteau d'incendie surpressé doit être de couleur jaune sur au moins 50% de sa surface visible après pose et peut être équipé de dispositifs rétro-réfléchissants. Sa pression admissible sera de 16 bars maximum et doit répondre au débit maximum autorisé.

- Accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie ;
- Incongelables ;
- Libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (au moins 50% de la surface visible) :

- Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.
- Bleu : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve.
- Jaune : poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...).

Le tracé des conduites destinées à l'alimentation d'un réseau d'incendie traversant des locaux de quelque nature que ce soit, doit être soumis à l'avis du SDIS.

Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Signalisation d'un poteau d'incendie

Chaque poteau d'incendie est unique. Il dispose d'un numéro attribué par le SDIS 66 selon les règles définies dans le chapitre 3.4. Cependant, comme un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé, sa numérotation physique sur celui-ci n'est pas obligatoire. Elle peut néanmoins être réalisée à la charge de la commune.

2.3.1.2. Les bouches d'incendie (BI)

Les BI doivent être installées en conformité avec la norme en vigueur.

Elles doivent être implantées :

- Au plus, à 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de lutte contre l'incendie.
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement véhicules.
- L'interdiction de stationner sur cet emplacement est réalisée au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires en vigueur ou par un dispositif de type potelet de ville interdisant le stationnement sans gêner l'utilisation de la BI.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

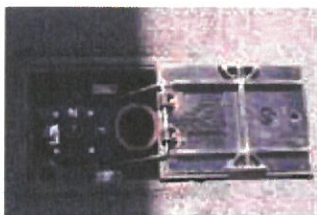
Les bouches d'incendie devront être renseignés (création, suivi, disponibilité) sur la base de données REMOcRA (<https://remocra.sdis66.fr/>).

Principales caractéristiques

- Débit de 1 000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Seules les bouches d'incendie avec une sortie de Ø 100 mm sont autorisées. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h) ;
- Raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- Être signalées par une plaque normalisée et protégées des stationnements de véhicules.



BI 100 mm et sa conduite

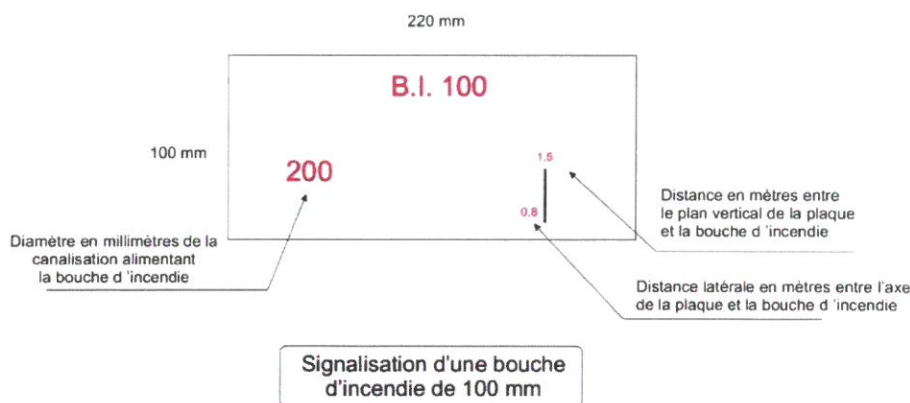


BI 100 mm sur un trottoir



2 BI de 100 mm jumelées

Signalisation d'une bouche d'incendie



2.3.2. Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

2.3.2.1. Règles communes aux PENA

- Aire d'aspiration

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau participant à la DECI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-286600010-20220624-D07-DE

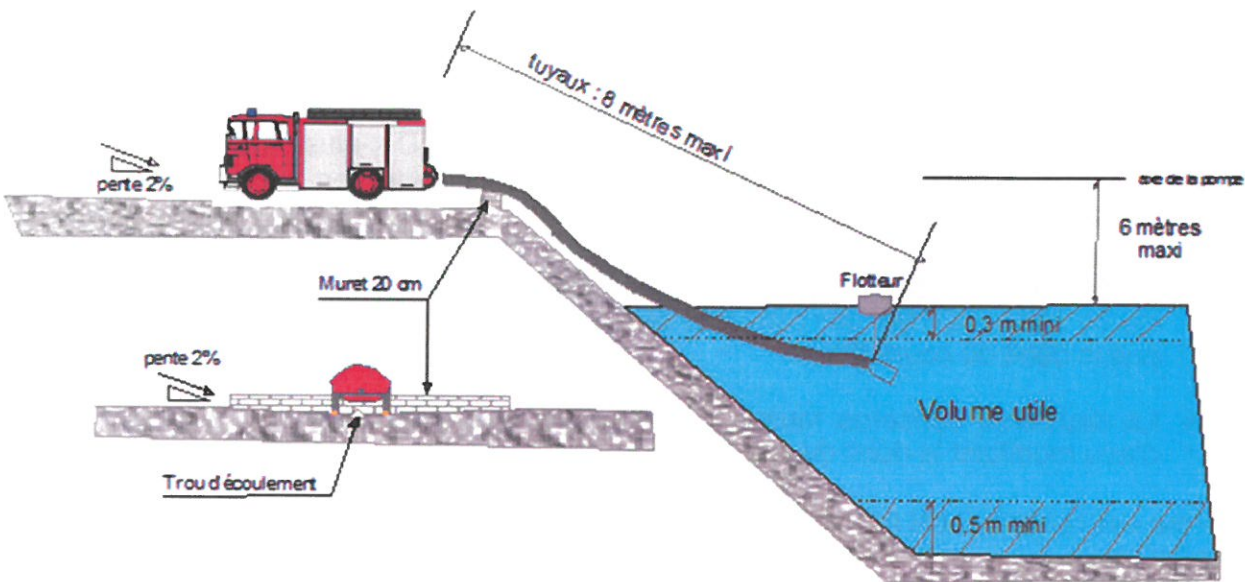
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022
Publication : 28/06/2022

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 32 m² (4 m x 8 m). Le choix de l'engin pompe à positionner est déterminé par le SDIS 66. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m³/h de débit requis.

Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.



➤ Volume utile

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

➤ Dispositif fixe d'aspiration

Elles respecteront les règles du volume utile relatives à la hauteur de la crépine. Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus portant l'inscription « point d'aspiration incendie ».

➤ Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clef « polycoise » (cf. annexe 2).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-DG7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



2.3.2.2. Les points d'eau naturels

Cours d'eau, mares, étangs constituent les points d'eau naturels. Toutefois, il convient de signaler que ceux-ci doivent fournir en tout temps une quantité minimum d'eau de 30m³. Il doit donc être tenu compte des périodes de sécheresse et des périodes d'étiage ainsi que du volume utile défini dans le paragraphe précédent.

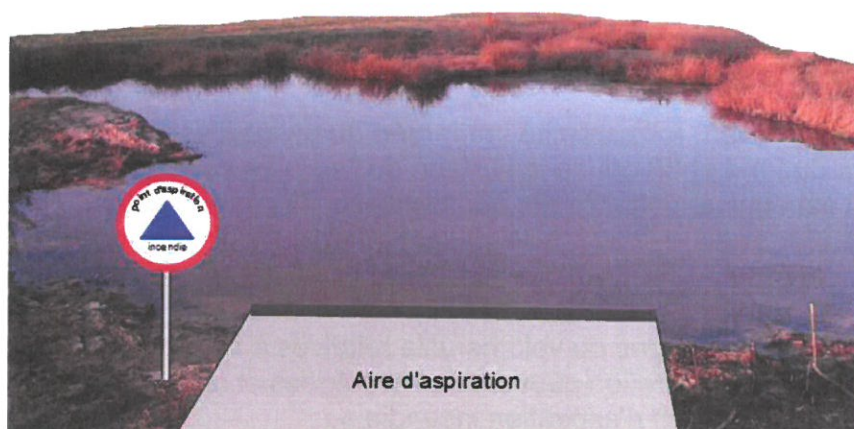
Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à pouvoir mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dans les meilleurs délais et en toute sécurité pour les intervenants.

Ces points d'eau devront être renseignés (création, suivi, disponibilité) sur la base de données REMOcRA (<https://remocra.sdis66.fr/>) au même titre que les hydrants, ils seront classifiés en PENA.

Le code de l'environnement, limite pour tout utilisateur le prélèvement d'eau pour les rivières et les plans d'eau en période de sécheresse. De plus, les travaux d'aménagement au niveau du lit de la rivière sont soumis à autorisation. Il existe deux types de procédure d'autorisation :

- La première est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), elle concerne des travaux d'aménagement ne modifiant pas le débit du cours d'eau.
- La deuxième concerne tous les travaux, barrages, dérivations d'un cours d'eau modifiant le débit du cours d'eau.

Pour ces raisons, il est préconisé la mise en œuvre d'une réserve artificielle de 30 m³ minimum.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

2.3.2.3. Les points d'eau artificiels

Les points d'eau artificiels peuvent se concevoir comme moyen de défense unique à une zone ou en complément d'un réseau de BI / PI insuffisant.

Ces réserves peuvent être :

- Statiques, dans ce cas elles présentent une capacité minimum de 30 m³;
- Réalimentées, dans ce cas la capacité peut être réduite du double du débit d'alimentation.

Pour faciliter l'utilisation de ces points d'eau, les accès doivent être, comme pour les points d'eau naturels, aménagés. Par ailleurs compte tenu des périodes de gel sur certains sites du département, la mise en place de prise d'alimentation avec canalisation enterrée est préconisée.

Afin de permettre une visualisation rapide du niveau de remplissage de ces réserves artificielles, une jauge ou un système permettant de visualiser en permanence la capacité nominale doit être installé sur ces points d'eau.

➤ Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm, protégé du gel, utilisable par rapport au plan de station de l'engin et permettant une utilisation totale du volume d'eau de la réserve (exemple d'une réserve incendie munie d'une canne plongeuse cf. annexe 9). Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum de 100 mm pour un volume de 120 m³. Le principal avantage de ce type de réserve est la mise à l'abri des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve souple autoportante

➤ Réserves à l'air libre

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

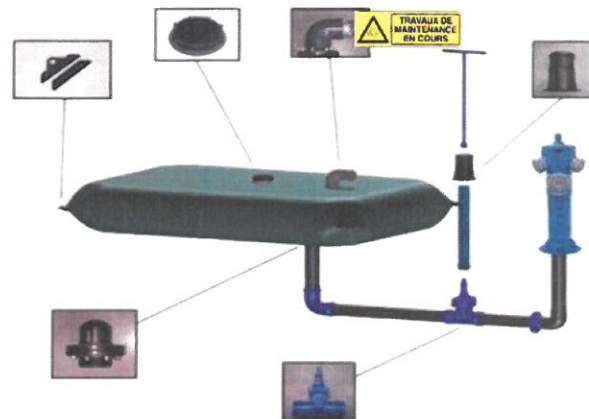
Publication : 28/06/2022



➤ Réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côtés se trouve en partie haute.

Elles présentent des avantages significatifs en matière d'hygiène, de sécurité vis-à-vis des accidents, de protection contre le gel et d'esthétique.



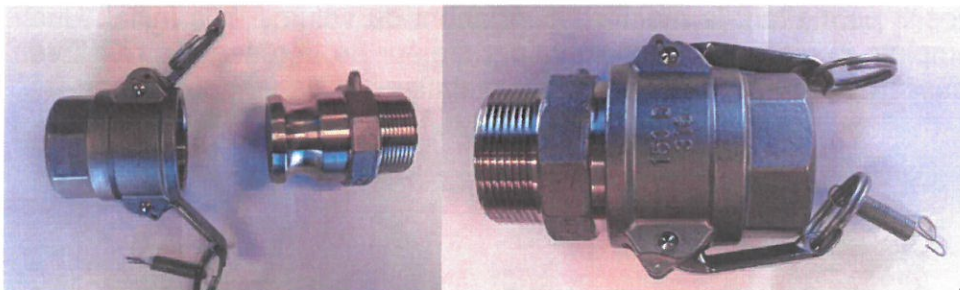
➤ Les bassins et les piscines privées

Il convient d'être vigilant sur la prise en compte de réserves situées sur le domaine privé en raison des difficultés et restrictions d'accès. Elles doivent être en tout temps accessibles aux engins ou disposer d'une prise d'aspiration ainsi que des caractéristiques techniques similaires aux points d'eau naturels.

Les bassins et piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie (risques d'affaissement liés au stationnement des engins de lutte contre l'incendie). Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

➤ Le réseau d'irrigation aménagé ou réseau « canons à neige »

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture ou des stations de ski peut permettre aux sapeurs-pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers. Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

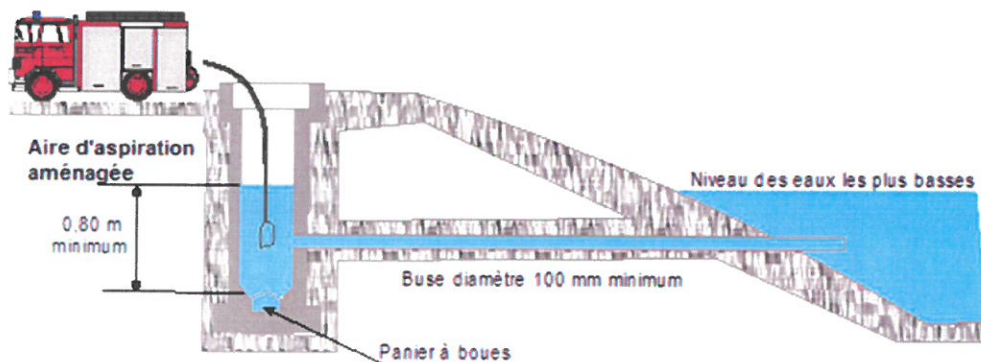
➤ Le puisard d'aspiration

Il s'agit de petites citernes réalimentées répondant aux caractéristiques suivantes :

- Capacité minimum 2 m^3 ;
- Diamètre de la conduite d'alimentation égal au diamètre de la conduite d'adduction ;
- L'alimentation doit en temps normal être fermée par un dispositif approprié ;
- Le débit d'alimentation doit être au minimum de $30 \text{ m}^3/\text{h}$;
- Un dispositif de décharge perdue à faible débit est prévu en partie basse.



Ce dispositif permet une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les puisards d'aspiration ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m^3 réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

➤ Les prises accessoires

Complémentaires à la DECI prescrite, ces éléments doivent être conservés pour la lutte contre l'incendie. Les citernes de 30 m^3 réalimentées constituent un point d'eau pouvant être utilisé.

Les prises accessoires devront être constituées d'un dispositif raccordable au matériel dont dispose le SDIS. Le débit en fonction du diamètre de sortie pourra être inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2 du présent règlement, néanmoins la pression dynamique sera de 1 bar minimum. Ce dispositif devra être alimenté par une réserve d'eau au moins 30 m^3 .

Les réseaux existants non conformes peuvent néanmoins être conservés, ils constituent, en complément du dispositif réglementaire, des points d'eau accessoires et servent de base à la réalimentation des citernes.

2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles

Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les sapeurs-pompiers.

La signalisation des points d'eau répond à la norme en vigueur (Cf. paragraphe 3.4.2).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-28000010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022
Signature : 28/06/2022



2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense extérieure contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

1. **Réseau d'adduction (PI / BI)**
Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité
2. **Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.**
Justification : facilité
3. **Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée**
Justification : pérennité
4. **Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration**

Dans le cas de zones industrielles ou commerciales, le réseau sous pression peut être préconisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

3. LA GESTION DE LA DECI

3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU

3.1.1. La visite de réception des PEI

Cette visite de réception, est organisée systématiquement par la commune lors de la création d'un point d'eau incendie pour s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires (cf. annexe « cycle de vie PEI »).

Cette visite doit être réalisée en présence du maire ou de son représentant et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné. Le SDIS peut réaliser lors de cette réception la reconnaissance opérationnelle initiale concomitamment. Cette visite de réception fait l'objet d'un rapport d'essai qui, associé au plan de récolement de l'installation, forment l'**attestation de réception** (cf. annexe 4), que l'installateur doit fournir à la commune ou à l'exploitant privé.

L'attestation de réception doit prouver la conformité de l'installation avec les normes en vigueur, en particulier :

- ❖ L'implantation de l'appareil ;
- ❖ Le branchement (\emptyset de canalisation et type de réseau) ;
- ❖ La vérification de mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange ;
- ❖ Le contrôle d'étanchéité de l'appareil ;
- ❖ Les mesures hydrauliques ;
- ❖ Les dispositifs de raccordement avec le matériel dont dispose le SDIS ;
- ❖ La signalisation normalisée en vigueur.

Cette attestation doit être transmise sous format dématérialisé par le biais de la plateforme commune REMOcRA par l'autorité de police ou son délégataire.

Le nouveau point d'eau incendie doit ensuite être directement créé par l'autorité de police ou son délégataire sur la plateforme commune REMOcRA (<https://remocra.sdis66.fr/>).

3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale

Lorsque la visite de réception a été réalisée, l'attestation de réception transmise et le PEI créé sur REMOcRA, le SDIS est automatiquement informé de l'existence d'un nouveau PEI afin que ce dernier procède à la reconnaissance opérationnelle initiale. La représentation des PEI sur l'ensemble des supports cartographiques est conforme à la charte graphique départementale (cf. annexe 5).

La reconnaissance opérationnelle initiale, vise à s'assurer que le PEI est utilisable par les services d'incendie et de secours.

La reconnaissance opérationnelle initiale porte sur l'aspect opérationnel du PEI et porte au minimum sur les points suivants (cf. annexe) :

- L'accessibilité ;
- La signalisation ;
- La manœuvrabilité : présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement ;
- L'implantation ;
- La capacité estimée (pour les réserves).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-DC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU

3.2.1. Les contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques (débit et pression) relèvent de la responsabilité du service public de DECI, du propriétaire privé, ou du directeur d'établissement. Ils sont réalisés par un organisme gestionnaire des eaux, un syndicat intercommunal, une entreprise privée, ou encore par les services communaux ou intercommunaux (cf. annexe « cycle de vie PEI »).

Le contrôle technique périodique doit être effectué selon la norme, permettant de connaître le débit maximum plafonné à deux fois le débit nominal à 1 bar de pression dynamique (cf. paragraphe 2.2.4.).

De façon optimale, les contrôles techniques périodiques peuvent être réalisés en même temps que les reconnaissances opérationnelles.

3.2.1.1. Périodicité

Ces contrôles doivent être effectués périodiquement **tous les deux ans à minima.**

3.2.1.2. Objet du contrôle technique périodique

Voici les valeurs recherchées lors de ces contrôles :

Point d'eau	Valeur 1	Valeur 2
PI 2 x Ø100	Débit de 120 m ³ /h minimum sous une pression dynamique	Pression dynamique minimale de 1 bar
PI et BI Ø100	Débit de 60 m ³ /h minimum sous une pression dynamique	
PI Ø80	Débit de 30 m ³ /h minimum sous une pression dynamique (*)	
Réserve	Volume utile en m ³ supérieur ou égal au volume requis	Hauteur géométrique d'aspiration

(*) Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, seul un débit à la lance supérieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h permet aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas d'incendie en espace clos ou semi-ouvert lors d'un risque d'embrasement généralisé éclair ou d'un risque d'explosion de fumées (guide de technique opérationnelle « Établissements et techniques d'extinctions »).

3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle technique périodique

À l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi et adressé au maire pour les points d'eau public. Ce contrôle technique périodique doit ensuite être saisi par l'autorité de police ou son délégataire sur la plateforme commune **REMOCRA** (<https://remocra.sdis66.fr/>).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066 286600010-20220624-D07-DE
REMOCRA
Réception par le préfet : 28/06/2022
Publication : 28/06/2022

Le contrôle technique périodique porte sur l'aspect technique du PEI, ses points de contrôle figurent sur l'annexe 11.

3.2.1.4. Entretien suite au contrôle technique périodique

Les communes ou EPCI sont responsables de la maintenance préventive et corrective de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des hydrants, à savoir :

- Le désherbage des abords du dispositif de DECI ;
- Le déneigement des abords en cas de chutes de neige ;
- La vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- La vérification de la signalisation des hydrants ;
- Le graissage du matériel ;
- La réparation des pièces usagées s'il y a lieu ;
- L'entretien des accès.

Elles doivent également assurer l'entretien des PENA concourant à la défense incendie :

- L'entretien des accès (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords) ;
- La vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune, l'EPCI ou l'exploitant ;
- La vérification du système de remplissage ;
- La vérification de la colonne d'aspiration ;
- Le nettoyage du radier pour les citernes.

Le volume d'eau disponible doit être constant. Il pourra ainsi être nécessaire de compléter le niveau d'une réserve à l'air libre en période de sécheresse ou à l'issue d'une utilisation par les sapeurs-pompiers. De même, une fuite dans la bêche engendrera une perte de volume. L'accumulation de vase diminue également le volume d'eau disponible.

S'il s'agit d'installations fixes, les dispositifs d'aspiration devront être entretenus afin d'éviter l'accumulation d'algues ou de vase interdisant leur fonctionnement normal.

3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS afin de s'assurer que le PEI reste utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ces reconnaissances complètent les contrôles techniques périodiques et permettent de relever les anomalies qui pourraient entraver ou interdire leur utilisation (cf. annexe « cycle de vie PEI »).

Le maire est informé des dates de ces reconnaissances par le SDIS. La décharge de responsabilité pour les PEI privés est présentée lors de la reconnaissance opérationnelle par les sapeurs-pompiers.

3.2.2.1. Périodicité

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées **tous les deux ans.**

3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques

- L'accessibilité : point d'eau accessible aux engins de secours et visible
- La signalisation : respect de la réglementation en vigueur;
- La manœuvrabilité : présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



- La présence d'eau : contrôle visuel pour les citernes et réserves ;
- Le répertoriage : numérotation et emplacement géographique sur les parcelles ;
- Les mises à jour de la base de données REMOcRA.

Les reconnaissances n'ont pas pour objectif d'évaluer la bonne couverture DECI de la commune mais uniquement de s'assurer que chaque PEI corresponde aux critères d'utilisation précisés dans le présent règlement.

3.2.2.3. Déroulement de la procédure

➤ Étape 1 :

Les centres d'incendie et de secours concernés programment leurs tournées de reconnaissances opérationnelles périodiques.

➤ Étape 2 :

Le SDIS informe les maires du passage des sapeurs-pompiers pour effectuer les reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le maire ou le président d'EPCI peut solliciter son organisme gestionnaire des eaux ou le syndicat intercommunal, ou encore une entreprise privée pour effectuer les contrôles techniques périodiques (débit/pression) : Il est judicieux de programmer ce contrôle en même temps que les reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le SDIS 66.

➤ Étape 3 :

Les sapeurs-pompiers effectuent les reconnaissances opérationnelles périodiques sur leur secteur de 1^{er} appel et renseignent la base de données REMOcRA.

La décharge de responsabilité pour les PEI privés doit être signée par le propriétaire (ou son représentant) avant toute reconnaissance opérationnelle des PEI privés. Si le propriétaire (ou son représentant) refuse de signer la décharge de responsabilité, aucune reconnaissance opérationnelle ne sera menée. Ce refus sera signalé au maire ou au président d'EPCI.

➤ Étape 4 :

Les données renseignées dans REMOcRA par le SDIS 66 alimentent automatiquement la base de données opérationnelle départementale concernant les PEI.

Les PEI sont alors identifiés comme suit:

Point d'eau réglementaire : point d'eau opérationnel répondant aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale. Dans le logiciel REMOcRA, ces PEI seront qualifiés de « **disponibles** » et représentés par un pictogramme **bleu**.

● Poteau Incendie disponible, ■ Bouche incendie disponible, ▲ PENA disponible

Point d'eau non réglementaire : point d'eau opérationnel ne répondant pas aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale. Ces points d'eau peuvent être accessoires. Le signalement au maire est réalisé seulement s'ils sont nécessaires à la constitution de la DECI. Dans le logiciel REMOcRA, ces PEI seront qualifiés de « **non conformes** » et représentés par un pictogramme **orange**.

- | | | | |
|---|-------------------------------|---|-------------------------------|
| ● | Poteau Incendie non conforme, | ■ | Bouche Incendie non conforme, |
| ▲ | PENA non conforme | | |

Point d'eau non opérationnel : point d'eau faisant l'objet d'une anomalie empêchant son utilisation (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible...). Ces points d'eau sont référencés dans l'attente de leur remise en service mais ne participeront pas à la DECI. Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur remise en fonctionnement. Dans le logiciel REMOcRA, ces PEI seront qualifiés d'« **indisponibles** » et représentés par un pictogramme **rouge**.

- | | | | |
|---|-------------------------------|---|-------------------------------|
| ● | Poteau Incendie indisponible, | ■ | Bouche Incendie indisponible, |
| ▲ | PENA indisponible | | |

Un rapport récapitulatif est adressé aux maires les informant des éventuelles anomalies constatées.

Le maire doit programmer les travaux à mener en matière de DECI et informer le SDIS de la réalisation de ces derniers.

3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU

3.3.1. Le rôle des maires ou présidents d'EPCI et des exploitants privés

Afin de pallier toute carence de PEI ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires ou présidents d'EPCI et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure de réseau ;
- Problème d'accessibilité.

Le maire ou le président d'EPCI ou l'exploitant de l'établissement devra renseigner sans délai, via la plateforme collaborative REMOcRA (<https://remocra.sdis66.fr/>) toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

La norme concernant les hydrants précise ces éléments :

- « *Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les services d'incendie et de secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au SDIS* » ;
- « *Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception* ».

Toute suppression ou modification d'un point d'eau devra systématiquement être soumise à l'avis du SDIS. L'arrêté DECI sera modifié en conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

3.3.2. Le rôle du SDIS66

Dans le cadre de ses missions de préparation face aux risques, le SDIS tient à jour une base de données opérationnelles dont les PEI font partie. La liste des PEI non réglementaires et non opérationnels est communiquée aux centres de secours sur le ticket d'engagement des secours.

3.4. LE RÉPERTORIAGE DES PEI

Comme précisé ci-avant, le répertoriage des PEI est une mission du SDIS. Cette charge comprend la reconnaissance opérationnelle initiale, l'attribution d'un numéro d'identification et son intégration dans la base de données.

3.4.1. La numérotation du PEI

L'identification rapide des PEI exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre. Par conséquent, il est primordial que chaque PEI porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents acteurs de la DECI (maires, présidents d'EPCI, sapeurs-pompiers, services des eaux, industriels...). Ce numéro est un code composé de plusieurs informations, selon sa commune, son ordre de création et son statut public ou privé (voir tableau).

HYDRANT ou PENA	Le code INSEE de la commune	Le numéro d'ordre du PEI (numéro attribué automatiquement dans l'ordre de création)	Caractère privé.
	66136	1,2,...	P

Exemple de numérotation :

Exemple 1 : PEI public sur la commune de Perpignan

66136_210

Exemple 2 : PEI Privé sur la commune de Ceret

66049_132P

3.4.2. La signalisation du point d'eau

À l'exception des poteaux qui peuvent en être dispensés, les PEI font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour le SDIS 66 (cf. paragraphes 2.3.1.2 et 2.3.2.4. du présent règlement). Cette signalisation répond aux normes en vigueur (cf. Annexe 14).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE

31

4.1. L'ANALYSE DES RISQUES

Comme précisé dans le préambule du présent règlement, l'approche par l'analyse des risques doit prévaloir en matière de gestion de la DECI. Conformément au référentiel national de DECI, plusieurs catégories de risques se distinguent :

➤ **Les risques courants** : enjeux humains et patrimoniaux faibles à limités

○ Risque courant faible

Cette rubrique regroupe les installations techniques ou bâtementaires dont le potentiel calorifique est faible ou modéré et le risque de propagation aux tiers est quasi nul.

Cela concerne par exemple :

- les parcs éoliens ;
- les parcs photovoltaïques ;
- des animations culturelles temporaires ;
- les bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitation individuelle isolées, implantés en zone A (agricole) ou zone N (naturelle) des documents d'urbanisme applicables ou opposables.

○ Risque courant ordinaire

Cette rubrique regroupe les constructions et installations techniques dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen aux bâtiments environnants.

Il peut s'agir par exemple :

- Des bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitations individuelles ou collectives de la 1^{ère} à la 2^{ème} famille (cf. annexe).

○ Risque courant important

Cette catégorie englobe les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple :

- Les bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et B (cf. annexe) ;
- Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté).

➤ **Le risque particulier** correspond aux bâtiments qui abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Cette catégorie de risque regroupe, par exemple :

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) (maison de retraite, magasin, centre commercial, salle de spectacle utilisant des décors, hôtel, salle de danse, établissement d'enseignement, salle d'expositions à vocation commerciale, bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives, parc de stationnement) ;
- Les établissements industriels ;
- Les bâtiments d'habitations de la 4^{ème} famille (cf. annexe) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU SELON LA NATURE DES RISQUES

Les règles générales définies ci-dessous ont été arrêtées selon les principes suivants :

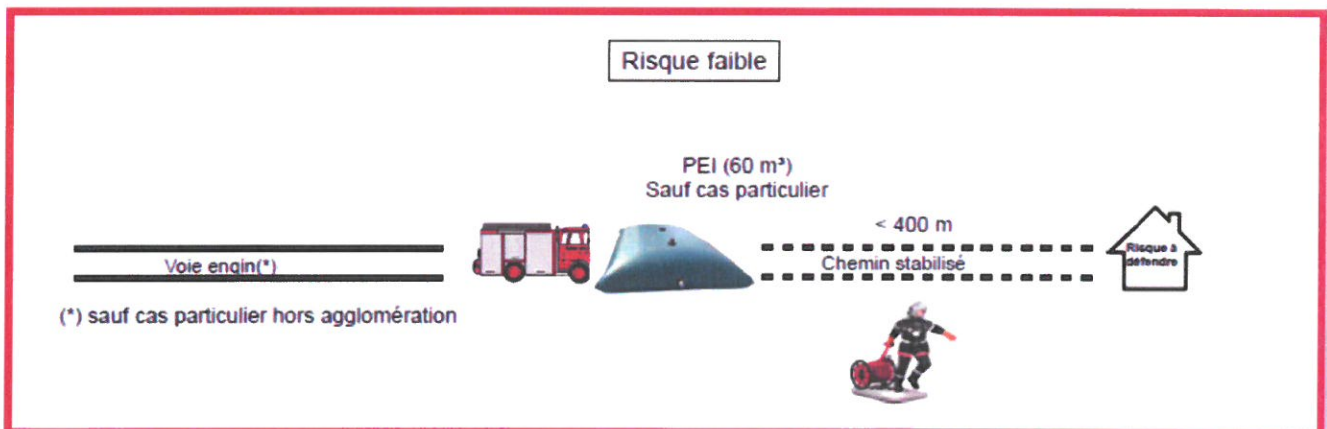
- La notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux.
- Les notions de volume et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Des aménagements sont possibles en fonction de la nature du risque à défendre (cf. paragraphe 4.3.)

4.2.1. Le risque courant faible

Pour ce risque, les besoins en eau, correspondent à un débit minimum de **30 m³/h utilisable pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **60 m³ immédiatement disponibles**.

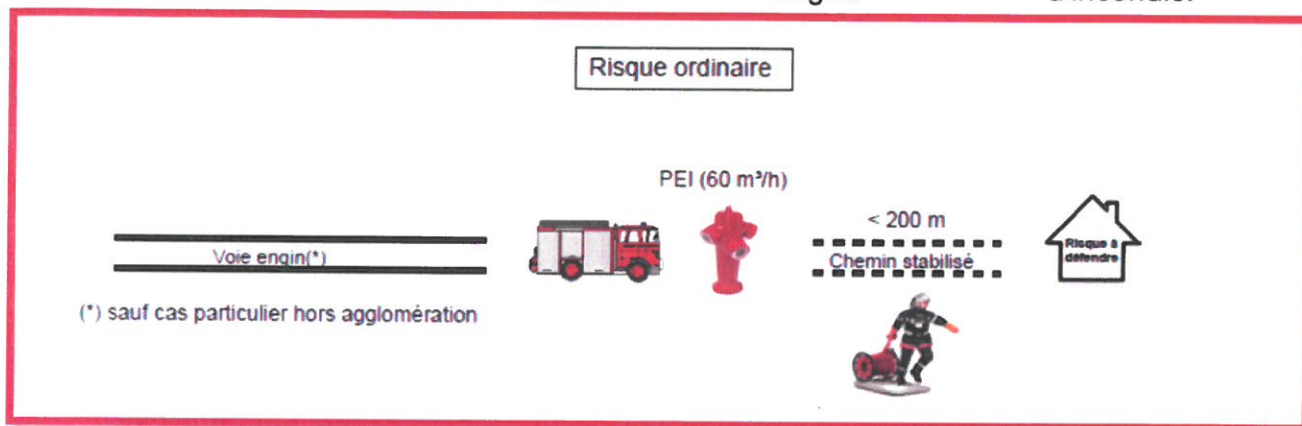
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **400 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant à minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



4.2.2. Le risque courant ordinaire

Pour ce risque, les besoins en eau, correspondent à un débit minimum de **60 m³/h utilisable pendant 2 h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **120 m³ immédiatement disponibles**.

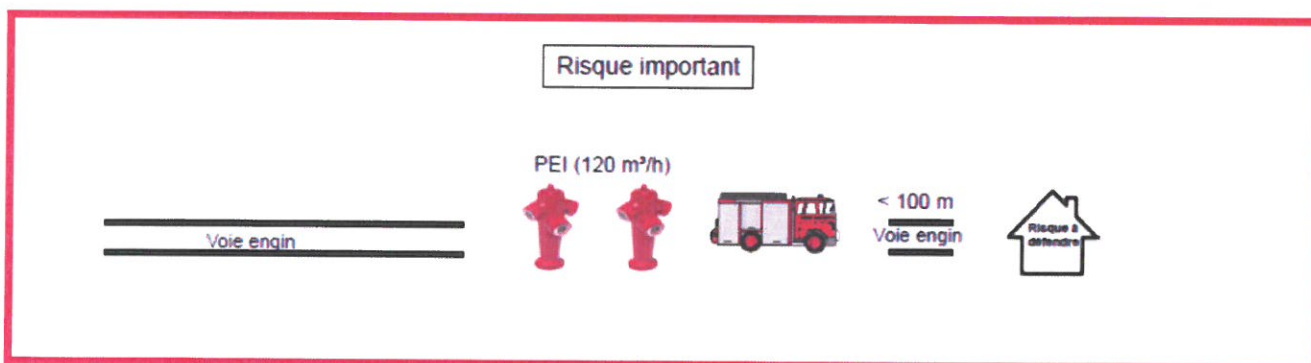
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **200 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant à minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



4.2.3. Le risque courant important

Pour ce risque, les besoins en eau, correspondent à un débit minimum de **120 m³/h utilisable pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve **240 m³ disponibles immédiatement**.

La distance maximale entre le risque à défendre et le point d'eau est de **100 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant par une voie dont les caractéristiques correspondent à une voie engins (cf. annexe 1).



4.2.4. Le risque particulier

Le risque particulier doit faire l'objet d'une étude DECI spécifique du SDIS.

Elle est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (Défense Interne Contre l'Incendie) ou exploitation (service de sécurité).

Toutefois, le débit exigible est plafonné à **360 m³/h pendant 2 heures*** soit un **volume immédiatement disponible de 720 m³**, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un **site** important.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-202400010-20220624-D07-DE

Avis certifié exécutoire

Approuvé par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit d'extinction supérieur à 360 m³/h, des mesures destinées à réduire le risque devraient être prescrites.

*Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 3 engins équipés en moyenne d'une pompe de 120 m³/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.

4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. En effet, pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées ci-dessus, leur environnement immédiat est également pris en compte pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones doivent être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

Des communes sont dotées d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement. Ce dernier a prescrit aux communes concernées des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles servent de base aux préconisations de la DECI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

4.3. GRILLES DE COUVERTURE

4.3.1. Habitation

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance maximale
Courant	Faible	<input type="checkbox"/> Habitat individuel isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables.	30 m ³ /h	60 m ³ (*3)	400 m
	Ordinaire	<input type="checkbox"/> Habitat individuel non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables. <input type="checkbox"/> Habitat individuel isolé implanté hors des zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables. <input type="checkbox"/> Habitat individuel ou collectif de la 1 ^{ère} à la 2 ^{ème} famille sauf zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées	60 m ³ /h	120 m ³	200 m
	Important	<input type="checkbox"/> Zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées <input type="checkbox"/> Habitat collectif de la 3 ^{ème} famille A et B	120 m ³ /h	240 m ³	100 m
Particulier		<input type="checkbox"/> Habitat collectif de la 4 ^{ème} famille (*1) <input type="checkbox"/> Immeuble de Grande Hauteur (*2)	120 m ³ /h	240 m ³	60 m puis 100 m (*1)

*1 ; Les habitations relèvent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches. La DECI de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie. La distance maximale entre le poteau d'incendie le plus proche et les colonnes est de 60 m. La distance maximale entre les 2 poteaux d'incendie est de 100 m.

*2 ; Les IGH relèvent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou humides. La DECI de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie d'un diamètre minimum de 100 mm. La distance maximale entre les poteaux d'incendie et les colonnes de l'IGH est de 100 m.

*3 ; Par dérogation, ces habitations peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m³ minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

4.3.2. Exploitations agricoles

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	<input type="checkbox"/> Stockage de fourrages isolé en plein champs (hors bâtiment bardé)	Pas d'exigence particulière		Non Concerné
		<input type="checkbox"/> Bâtiment agricole isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables.	30 m ³ /h	60 m ³ (*2)	400 m
	Ordinaire	<input type="checkbox"/> Bâtiment agricole non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables.	60 m ³ /h	120 m ³	200 m
		<input type="checkbox"/> Bâtiment agricole isolé implanté hors des zones A ou zone N du PLU des documents d'urbanisme applicables ou opposables.			
Important	<input type="checkbox"/> Tout bâtiment de stockage ou d'élevage de plus de 2000 m ²	120 m ³ /h (*1)	240 m ³ (*1)	200 m	

*1 ; augmentés de 30 m³/h par tranche de 500 m² jusqu'à 6000 m² à concurrence de 360 m³/h pendant 2 heures ou d'une réserve de 720 m³.

Les réserves peuvent être communes avec des réserves ou ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs... Dans ce cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues (voir chapitre 2).

*2 ; Par dérogation, ces exploitations agricoles peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m³ minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement

Les ERP sont classés en risque particulier. En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient d'appliquer les règles contenues dans le document technique D9 (cf. annexe 6). Cependant, l'analyse des risques doit garder toute sa place dans cette méthode pour s'adapter aux particularités locales.

4.3.4. Les industries hors ICPE

Pour les établissements industriels ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées pour l'environnement, il convient d'effectuer une analyse des risques sur la base de l'étude des procédés industriels, de la nature des matières stockées ainsi que de leur potentiel calorifique. Cette méthode se base sur le document D9 ainsi que sur les méthodes d'analyse des risques (cf. annexe 6).

Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau. L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 100 m du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique (cf. annexe 1).

4.3.5. Cas particuliers

Risque	Caractéristiques	DECI			
		Débit ou Réserve		Distance	
Courant	Faible	<input type="checkbox"/> Les parcs éoliens <input type="checkbox"/> Les parcs photovoltaïques	30 m ³ /h	60 m ³ (*1)	400 m
		<input type="checkbox"/> Les animations culturelles temporaires	30 m ³ /h	60 m ³ (*2)	400 m
	Ordinaire	<input type="checkbox"/> Les campings <input type="checkbox"/> Aire d'accueil temporaire	60 m ³ /h	120 m ³	150 m (*3)
		<input type="checkbox"/> Les ports de plaisance <input type="checkbox"/> Les parcs ou aires de stationnement à l'air libre de véhicules divers (VL, PL, bateaux, camping-cars ...)	60 m ³ /h	120 m ³	400 m (*4)
	Important	<input type="checkbox"/> Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)	120 m ³ /h	240 m ³	100 m (*5)
Particulier	<input type="checkbox"/> Les parcs de stationnement couverts dépendant d'une habitation qui relèvent de l'arrêté du 31 janvier 1986 <input type="checkbox"/> Les parcs de stationnement couverts dépendant d'un ERP qui relèvent des arrêtés du 25 juin 1980 et du 9 mai 2006	60 m ³ /h	120 m ³	60 m ou 100 m (*6)	

(*1) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m³ peut être réduit à 30 m³ si l'emprise surfacique du parc est inférieure à 50 ha.

(*2) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m³ peut être réduit à 30 m³ si présence permanente d'un SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes).

(*3) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement le plus défavorisé sera de 150 m. Les aires d'accueil temporaires englobent entre autres les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de grand passage, les festivals avec des campings sauvages, ...

(*4) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant ordinaire. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement du véhicule le plus défavorisé sera de 400 m.

(*5) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant important. La distance maximale entre le PEI et l'entrée principale de chaque bâtiment sera au maximum de 100 m.

(*6) Pour les parcs de stationnement pour lesquels la réglementation :

- Impose la présence de colonnes sèches, l'hydrant devra se trouver à moins de 60 mètres de tout raccord d'alimentation de colonne sèche.
- N'impose pas la présence de colonnes sèches, le point d'eau incendie devra se trouver à moins de 100 mètres de tout accès au parc de stationnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

Les sites ou bâtiments non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.

5. LE GLOSSAIRE

39

BAL : BINÔME D'ALIMENTATION

BI : BOUCHE INCENDIE

CCH : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

CGCT : CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CIS : CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

CTP : CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE

DDTM : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECI : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

DFCI : DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

DICI : DÉFENSE INTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

EPCI : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

ERP : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IGH : IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

NF S : NORME FRANÇAISE

PI : POTEAU INCENDIE

PEI : POINTS D'EAU INCENDIE

PENA : POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL

PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME

PPRIF : PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

RO : RÉGLEMENT OPÉRATIONNEL

ROI : RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

ROP : RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE PÉRIODIQUE

RDDECI : RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

SDACR : SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

SDIS : SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SP : SAPEURS-POMPIERS

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

SSI : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

SSIAP : SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES

ZAC : ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

- ANNEXE 1 :** Accessibilité, voie engin et voie échelles
- ANNEXE 2 :** Schéma Polycoise
- ANNEXE 3 :** Convention d'utilisation d'un point d'eau privé entre un propriétaire et le maire
- ANNEXE 4 :** Attestation réception d'un PEI
- ANNEXE 5 :** Charte graphique SDIS
- ANNEXE 6 :** Document technique D9
- ANNEXE 7 :** Les poteaux incendie
- ANNEXE 8 :** Exemple d'arrêté DECI
- ANNEXE 9 :** Exemple d'une réserve incendie munie d'une canne plongeuse
- ANNEXE 10 :** Reconnaissance Opérationnelle Initiale –Reconnaissance Opérationnelle
Périodique
- ANNEXE 11 :** Contrôle Technique Périodique
- ANNEXE 12 :** Les différentes familles d'habitation
- ANNEXE 13 :** Le cycle de vie d'un PEI
- ANNEXE 14 :** La Signalisation des PEI

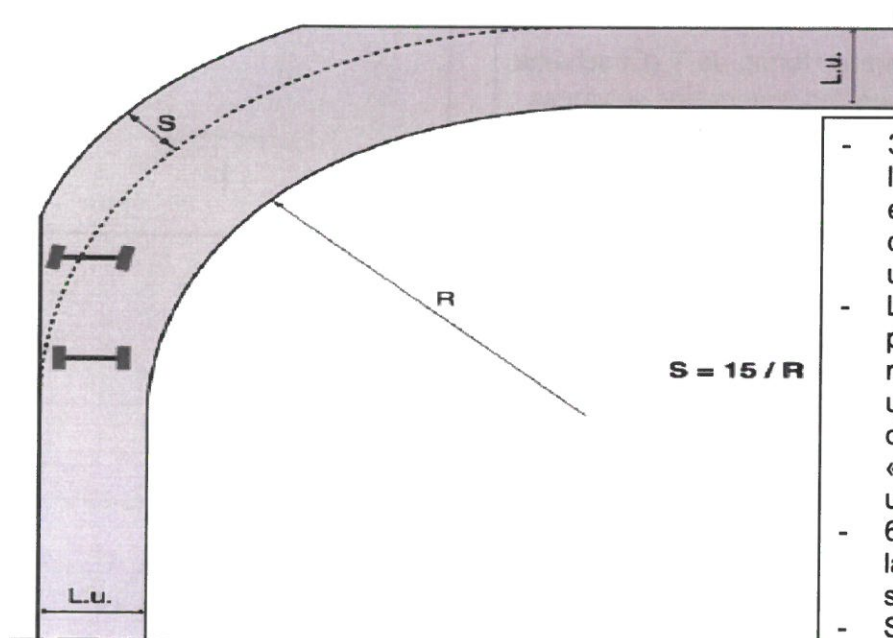


Annexe :

Accessibilité, voie engin et voie échelle

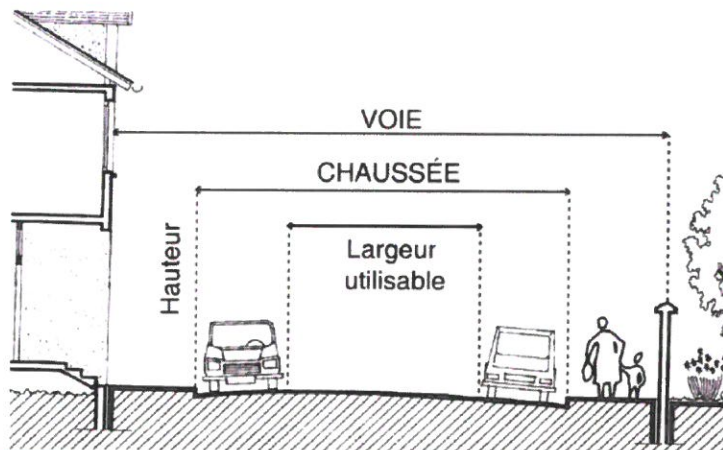
1

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitations, Établissements Recevant du Public, Immeubles de Grande hauteur, bâtiments industriels, etc..) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après.



Voie engin

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres (dans ce cas la voie est en sens unique) ;
- La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si, selon la réglementation en vigueur, une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ».
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Si inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.



Voie échelle

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- pente maximum est ramenée à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

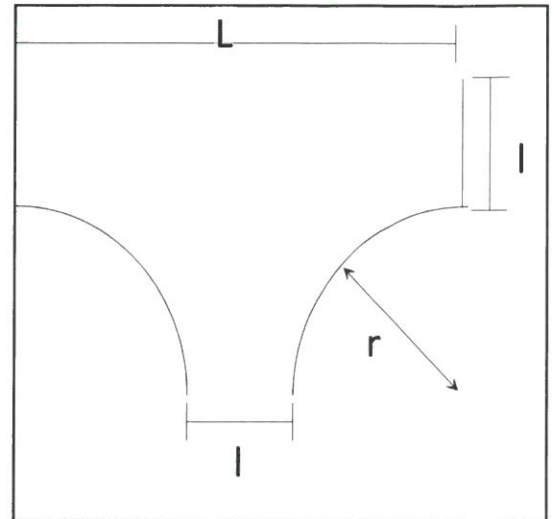
Publication : 28/06/2022

Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

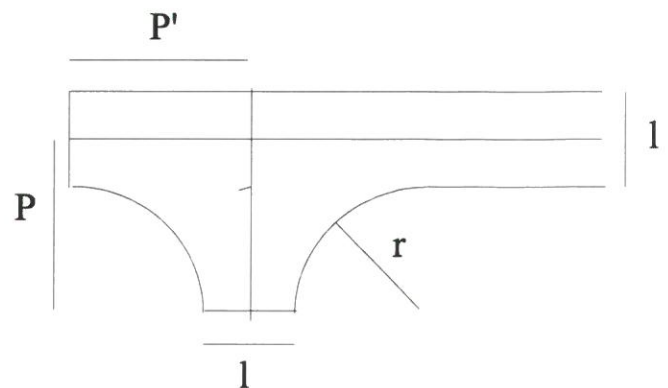
- soit une plate-forme circulaire de 18 mètres de diamètre libre de tout stationnement.
- soit une aire en forme de T (Cf schéma de droite) présentant les dimensions suivantes.

$L = 17$ mètres - $l = 5$ mètres - $r = 8$ mètres




- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

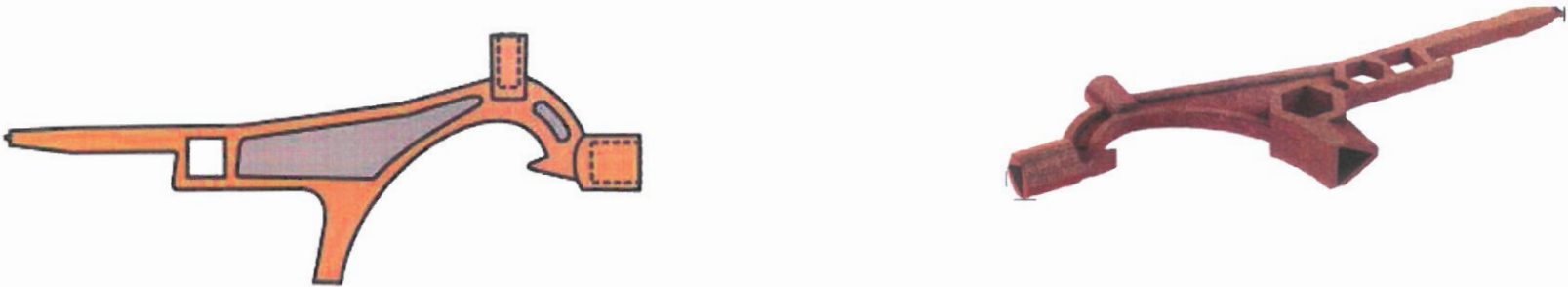
$l = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres



Portails

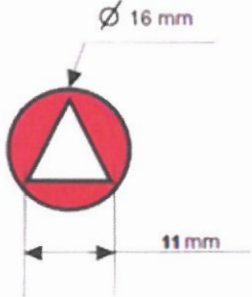
Les portails obturant l'accès aux bâtiments et résidences devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers au moyen de leur polycoise (cf annexe 2). Les portiques de gabarit à code ou « polycode » sont interdits.

	Annexe :	2
	<u>Schéma Polycoise</u>	

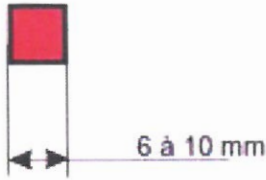


Les systèmes d'ouverture mis à disposition des sapeurs-pompiers (portillons, barrières, coffres...) doivent pouvoir être manœuvrés avec les clés en possession des agents du SDIS 66.

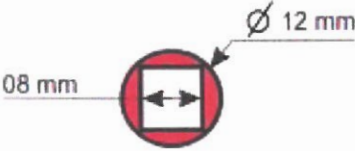
Empreintes disponibles :



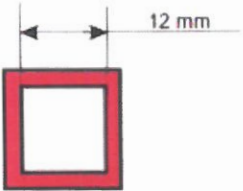
OBLIGATOIRE
Triangle femelle



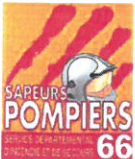
Carré mâle



Carré femelle



Carré femelle

	Annexe :	3
	<u>Convention d'utilisation d'un point d'eau privé entre un propriétaire et le maire</u>	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : D'UN POINT D'EAU NATUREL PRIVÉ, D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL PRIVÉ, D'UN HYDRANT PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE
(Rayer les mentions inutiles)

CONVENTION ENTRE :

D'une part, la commune de _____ **représentée par son maire, M ;**

et

D'autre part : M _____ **, demeurant** _____ **, propriétaire de la parcelle cadastrée N°** _____ **adresse** _____

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Engagements

Monsieur _____ **, donne son accord à l'utilisation du point d'eau suivant, répondant aux conditions d'accès aux engins de lutte contre l'incendie déterminé dans l'arrêté RDDECI, situé sur la dite parcelle, comme **point d'eau incendie** utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisé et recensé au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune.**

Description du point d'eau* :

- Nature :
- Volume d'eau :
- Aire d'aspiration :
- Réalimentation :
- Signalisation :
- Accessibilité :

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie et s'entend pour tout sinistre nécessitant l'utilisation de cette ressource pour les besoins d'extinction, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité.

Monsieur _____, propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle, des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforcent, dans la mesure du possible et sauf nécessité absolue, de limiter au maximum cette occupation.

Le propriétaire doit signaler expressément au maire, tout changement modifiant l'accessibilité (cf ; §2.2.5 RD DECI 66) et/ou de la capacité de cette réserve incendie.

Lors du contrôle annuel, en cas d'anomalie constatée, celui-ci est avisé par le maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

Article 2 : Validation

Cette réserve incendie doit être validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales et est répertoriée dans la base de données départementales de la DECI.

**précisions pour chacune des caractéristiques recherchées*

Article 3 : Remplissage après utilisation

En cas d'utilisation du point d'eau incendie, l'utilisateur assure le remplissage a posteriori.

Article 4 : Entretien du Point d'Eau Incendie

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus par le propriétaire.

Article 5 : Litiges et dégradations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations et dégradations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation géographique de la parcelle.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de dix années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par voie express après accord entre les différentes parties. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra en être avisé.

Article 7 : Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le chef du centre de secours territorialement compétent,
- Monsieur le propriétaire,
- Monsieur l'exploitant (suivant convention).

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires

Le propriétaire,

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

L'exploitant,

	Annexe :	4
	<u>Attestation de réception d'un PEI</u>	

Commune :

Type de point d'eau :

- Poteau 100 mm
- Poteau 2x100 mm
- Poteau 80 mm
- Bouche 100 mm
- Bouche 2x100 mm
- Réserve à l'air libre
- Réserve enterrée
- Réserve souple
- Autre :

Maître d'ouvrage :

Maître d'œuvre :

Exploitant du réseau :

Désignation précise de l'ouvrage faisant l'objet du présent procès-verbal :

- Emplacement du point d'eau (joindre plan) :
- Numéro du PEI s'il s'agit d'un remplacement ou déplacement :
- Type de branchement :
- Type de réseau : Maillé Ramifié (Étoilé)
- Présence d'eau : Oui Non
- Étanchéité : Oui Non
- Marque et type de l'appareil :
- Diamètre de la canalisation :
- Surface de l'aire d'aspiration :
- Moyen de signalisation de la réserve :
- Emplacement de la plaque de signalisation (pour bouches uniquement) :

Point d'eau : privé public

Nom et qualité :

Société :

Responsable de l'exécution des essais et vérifications déclare exacts les renseignements portés sur la présente attestation.

Date : _____ Signature _____

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES
ESSAI DYNAMIQUE Débit maximum relevé à 1 bar Pression résiduelle relevée avec débit de 60 m ³ /hDébit (m ³) Pression (Bar)
Volume de la réservem ³

CONFORME **NON CONFORME**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022











Publication : 28/06/2022



Annexe :

Charte graphique SDIS

5

Symbole	Détail : couleur et forme	Signification
	Cercle plein bleu ciel	Poteau incendie réglementaire « disponible »
	Cercle plein rouge	Poteau incendie non opérationnel « indisponible »
	Cercle plein orange	Poteau incendie accessoire « non conforme »
	Cercle plein noir	Colonne sèche
	Carré plein bleu	Bouche incendie réglementaire « disponible »
	Carré plein rouge	Bouche incendie non opérationnelle « indisponible »
	Carré plein orange	Bouche incendie accessoire « non conforme »
	Triangle plein bleu	Point d'Eau Naturel ou Artificiel « disponible »
	Triangle plein rouge	Point d'Eau Naturel ou Artificiel « indisponible »
	Triangle plein orange	Point d'Eau Naturel ou Artificiel « non conforme »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022


	Annexe :	6
	<u>Document technique D9</u>	

Tableau 2 – Besoins en eau – ERP

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3000 m ²	180	225	270	180
≤ 4000 m ²	210	270	315	180
≤ 5000 m ²	240	300	360	240
≤ 6000 m ²	270	330		240
≤ 7000 m ²	300	375		240
≤ 8000 m ²	330			240
≤ 9000 m ²	360			240
≤ 10.000 m ²				240
≤ 20.000 m ²	À traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m ²				360
PRINCIPE	<u>0 à 3000 m²</u> : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² <u>> 3000 m²</u> : ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>0 à 4000 m²</u> : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. <u>de 4001 à 10.000 m²</u> : 4 x 60 m ³ /h <u>Au-delà de 10.000 m²</u> : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			

- (1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
- (2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.
- (3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³ /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible (4)
- (4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
- (5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
- (6) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).
- (7) Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.

Tableau 3 – Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENT S ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION (2) - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ (3)				
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h)				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022












Annexe :

Les poteaux incendie

7

Les poteaux d'incendie

Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008

Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
80 mm	30 m ³ /h	<i>PI de 80 mm sans coffre</i>	
			
100 mm	60 m ³ /h	<i>PI de 100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
			
2 x 100 mm	120 m ³ /h	<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>
			
100 mm Aspiration (Couleur non normalisée mais imposée par le règlement)	60 m ³ /h	<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>	<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
			
100 mm sur pressé (existe en 2x100) (Couleur non normalisée mais imposée par le règlement)	60 m ³ /h (120 m ³ /h si 2x100)	<i>PI surpressé 100 mm sans coffre</i>	<i>PI surpressé 100 mm avec coffre</i>
			


Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

	Annexe :	8
	<u>Exemple d'arrêté DECI</u>	

**ARRÊTE N°.....
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire de,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans les Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : GÉNÉRALITÉS :

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens du Service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente. Cet arrêté fixe la liste des points d'eau d'incendie de la commune de

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- Les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- Les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées par le RDDECI.

Article 2 : LES HYDRANTS :

Les hydrants regroupent les poteaux et les bouches d'incendie dont la liste est éditée ci-dessous sont de statut public ou privé. Ils appartiennent à la commune et sont alimentés par le réservoir (château d'eau) qui dispose d'une réserve incendie de m³.

Commune	Numérotation (attribution par le SDIS)	Localisation	Propriétaire (public ou privé)	Type (poteau, bouche)	Diamètre du PEI	Capacité mesurée par société gestionnaire		Date du contrôle par société gestionnaire	Classification PEI par le SDIS (réglementaire, non réglementaire, non opérationnel)	Date du contrôle par le SDIS
						Débit	Pression			

Article 3 (optionnel): LES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS :

Ces derniers dont la liste est éditée ci-dessous sont de statut public ou privés.

Commune	Localisation	Type (réserve ouverte, aérienne, enterrées ou souple)	Propriétaire (public ou privé)	Volume de la citerne (m3)

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS des Pyrénées-Orientales et la commune de

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE :

Le maire de la commune de, le directeur général des services, chacun en ce qui le concerne, est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à, le
Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

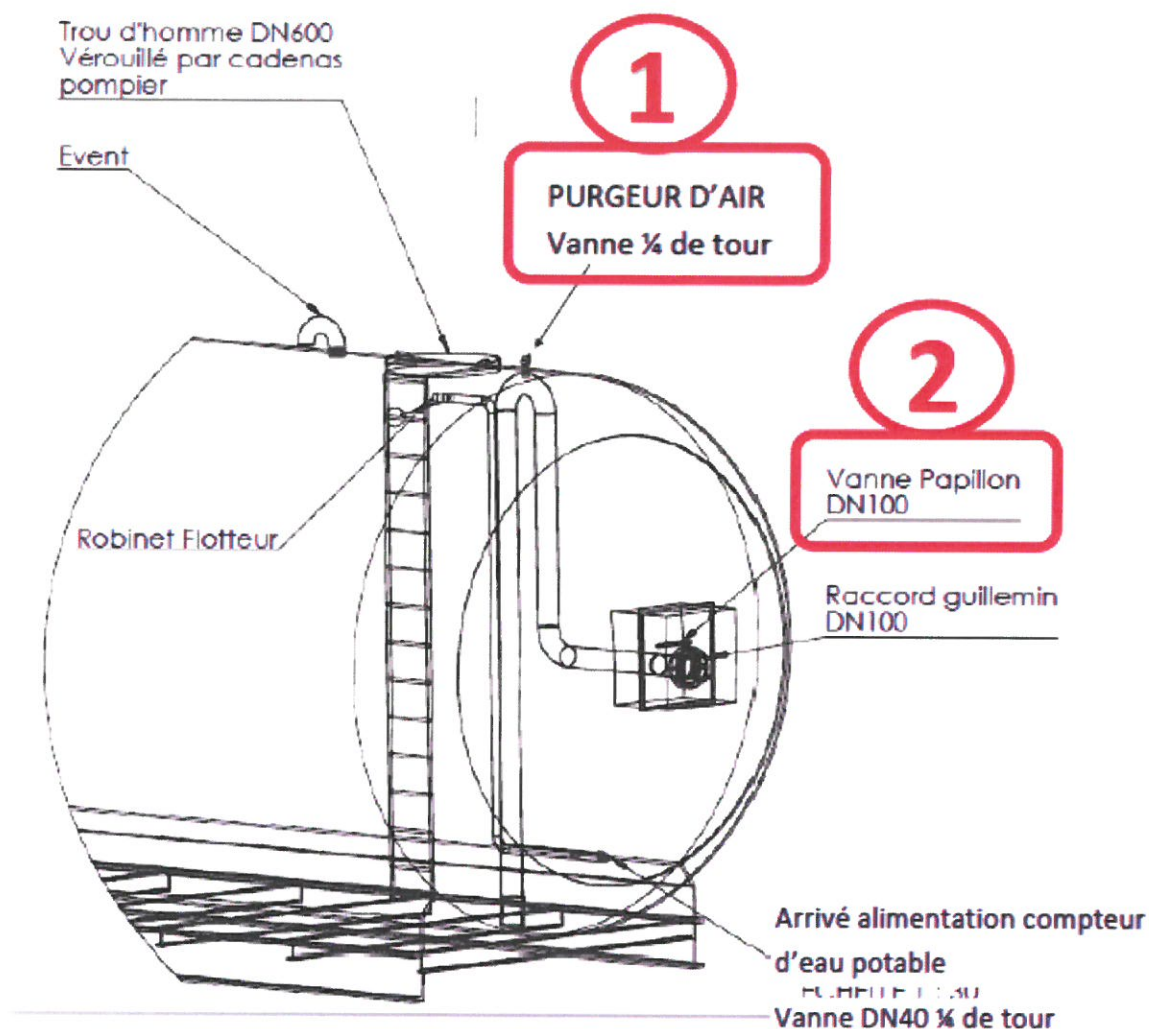
066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

PROCEDURE D'ASPIRATION D'EAU



PROCEDURE ASPIRATION D'EAU :

- 1** S'assurer de la fermeture de la vanne PURGEUR D'AIR
- 2** Ouvrir la vanne Papillon et aspirer

PROCEDURE FIN D'ASPIRATION D'EAU :

- 1** Ouvrir la vanne PURGEUR D'AIR afin de chasser l'air
- 2** Fermer la vanne Papillon



Annexe :

Reconnaissance Opérationnelle Initiale
Reconnaissance Opérationnelle Périodique

10

Informations générales :

Date de réalisation de la visite :

Commune :

Heure de réalisation de la visite :

Type de visites : ROI

ROP

Agent 1 (Nom) :

Agent 2 (Nom) :

Points d'attention : (les éléments en gras sont des causes de non-conformité)

1- Accessibilité :

Abords à dégager

A protéger

A tourner

Introuvable

Présence de conducteurs électriques nus > 20kva dans un rayon de 10m

2- Aspect

A peindre

Capot casse – manquant

Couleur non normalisée (A repeindre)

3- Divers

Bouchon obturateur (diamètre 100 mm) à l'orifice d'aspiration absent

Bouchon obturateur (diamètre 65 ou 40 mm) de remplissage absent

4- Étanchéité

Fuite au purgeur

Fuite au volant

Fuite ½ raccord

Fuite à la base

Manque bouchon 100

Manque bouchon 70

5- Mise en œuvre

Obstacle à l'ouverture

Grippé

Hydrant détruit – Cassé

Carré de manœuvre hors service

En travaux

Volant de manœuvre absent, cassé Carré non normalisé

6- Signalisation

Manque plaque signalétique (BI uniquement)

Observations :

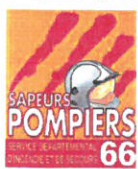
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010420220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



Annexe :

Contrôle Technique Périodique

11

Informations générales :

Date de réalisation de la visite :

Commune :

Heure de réalisation de la visite :

Nom de l'agent réalisant le contrôle :

Nom de l'organisme réalisant le contrôle :

Informations générales :

Débit à 1 bar (m³/h) :

Pression dynamique à 60 m³ (bar) :

Débit max (m³/h) :

Pression dynamique au débit max (bar) :

Pression statique (bar) :

Points d'attention : (les éléments en gras sont des causes de non-conformité)

1- Accessibilité :

- A bords à dégager
- A protéger
- A tourner
- Introuvable**
- Présence de conducteurs électriques nus > 20kva dans un rayon de 10m**

2- Aspect

- A peindre
- Capot casse – manquant
- Couleur non normalisée (A repeindre)

3- Divers

- Bouchon obturateur (diamètre 100 mm) à l'orifice d'aspiration absent
- Bouchon obturateur (diamètre 65 ou 40 mm) de remplissage absent

4- Étanchéité

- Fuite au purgeur
- Fuite au volant
- Fuite ½ raccord
- Fuite à la base
- Manque bouchon 100
- Manque bouchon 70

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

5- Mise en œuvre

- Obstacle à l'ouverture
- Grippé
- Hydrant détruit – Cassé**
- Carré de manœuvre hors service**
- En travaux
- Volant de manœuvre absent, cassé Carré non normalisé

6- Signalisation

- Manque plaque signalétique (BI uniquement)

Observations :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



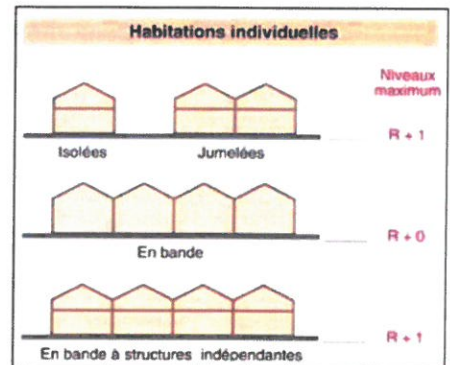
Annexe :

Les différentes familles d'habitation

12

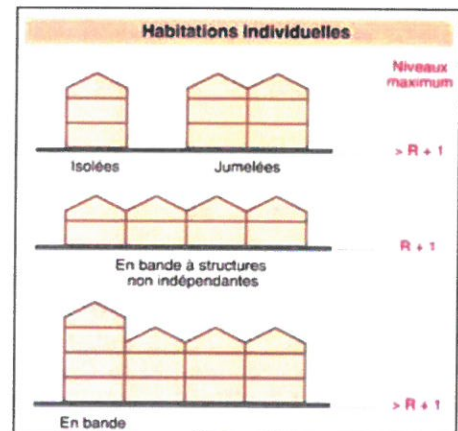
1. Première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande. Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.



2. Deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

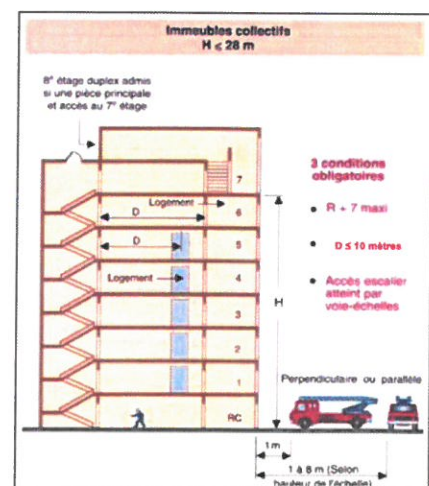


3. Troisième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

Troisième famille A : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- comporter au plus sept étages au rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à « dix mètres » ;
- être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

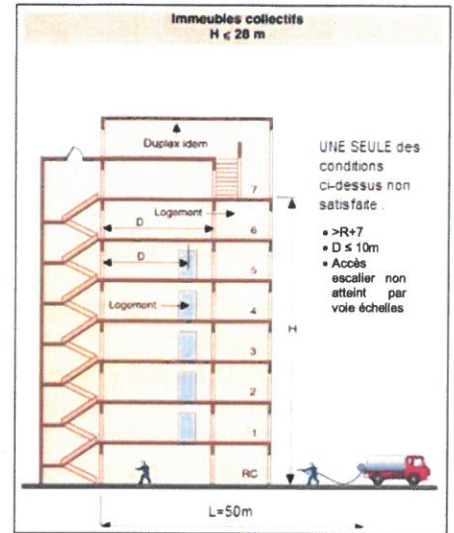
Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022

Troisième famille B : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes :

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies engins.

Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.



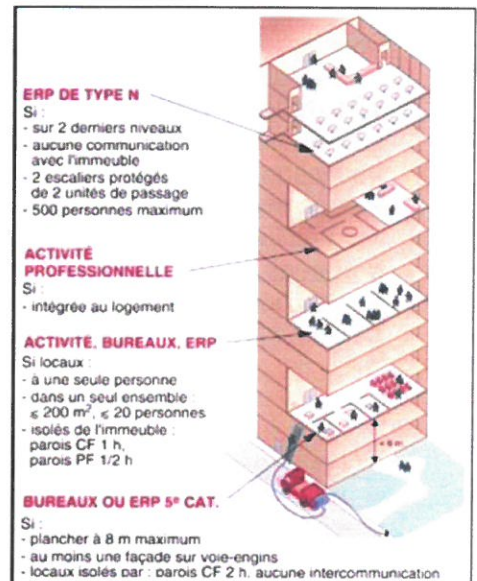
De plus, les bâtiments comportant plus de sept étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches.

4° Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, et qui ne relèvent pas des trois autres familles d'habitation.

Lorsqu'un immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, dans des conditions non prévues par le Code de la construction et de l'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Toutefois, certains bâtiments demeurent également en quatrième famille lorsque leurs locaux répondent à l'une des conditions fixés par l'arrêté du 31 janvier 1986.



Sources : Arrêté du 31 janvier 1986 relatifs à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220624-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Publication : 28/06/2022



Annexe :

Le cycle de vie d'un PEI

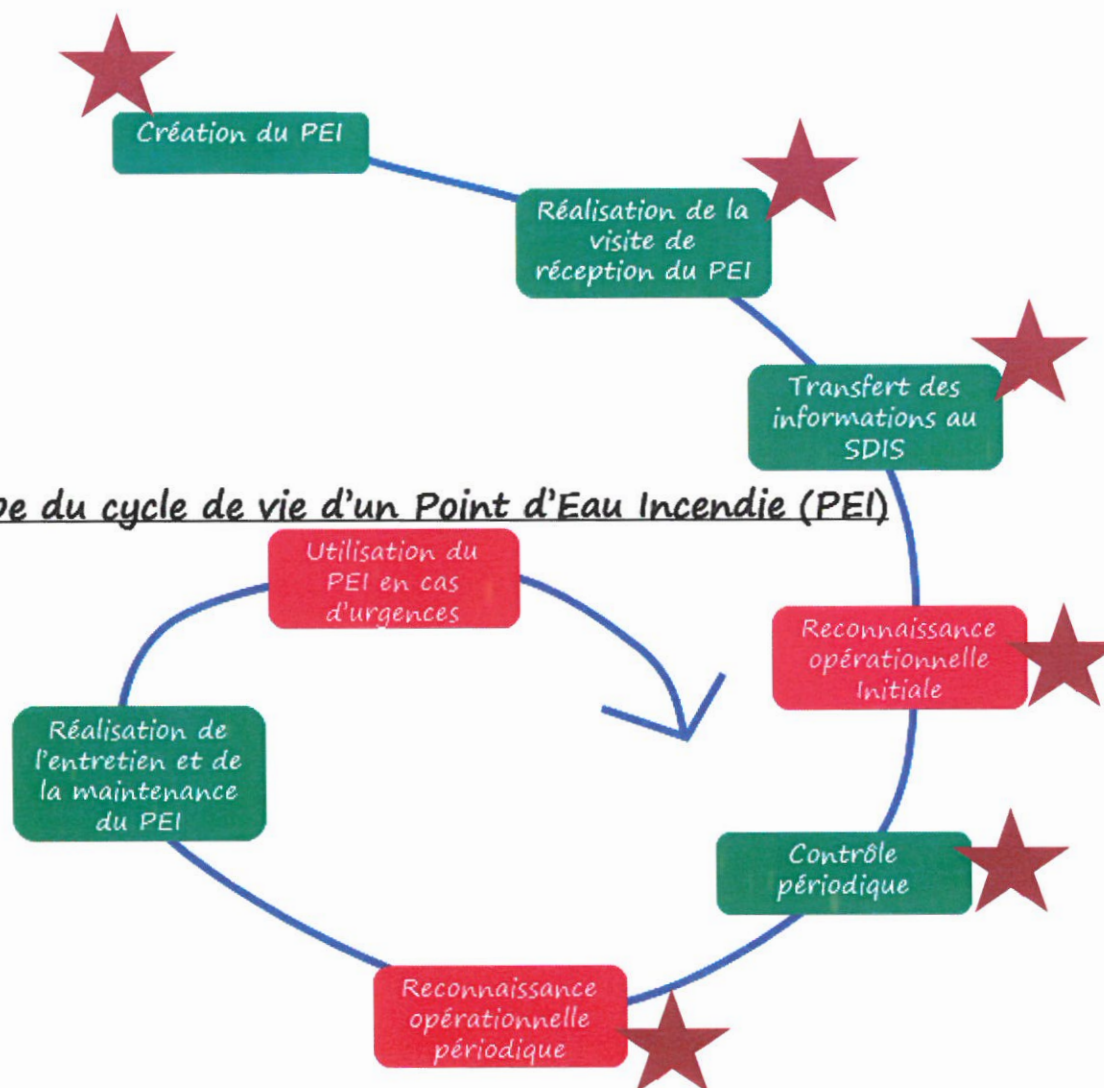
13

Les Étapes en vertes sont effectuées par le Gestionnaire du service public de la DECI.

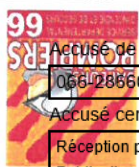
Les Actions en rouges sont effectuées par le SDIS

★ Les Actions ayant une étoile marron nécessitent une saisie sur REMOCRA

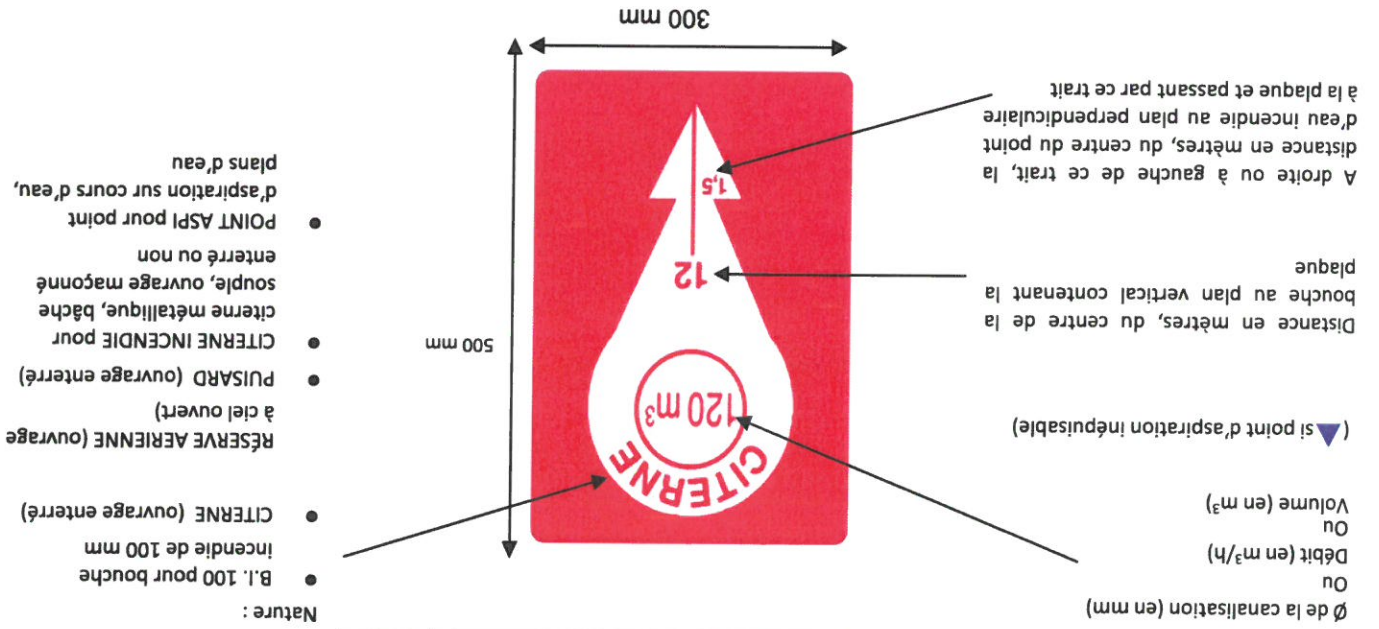
Étape du cycle de vie d'un Point d'Eau Incendie (PEI)



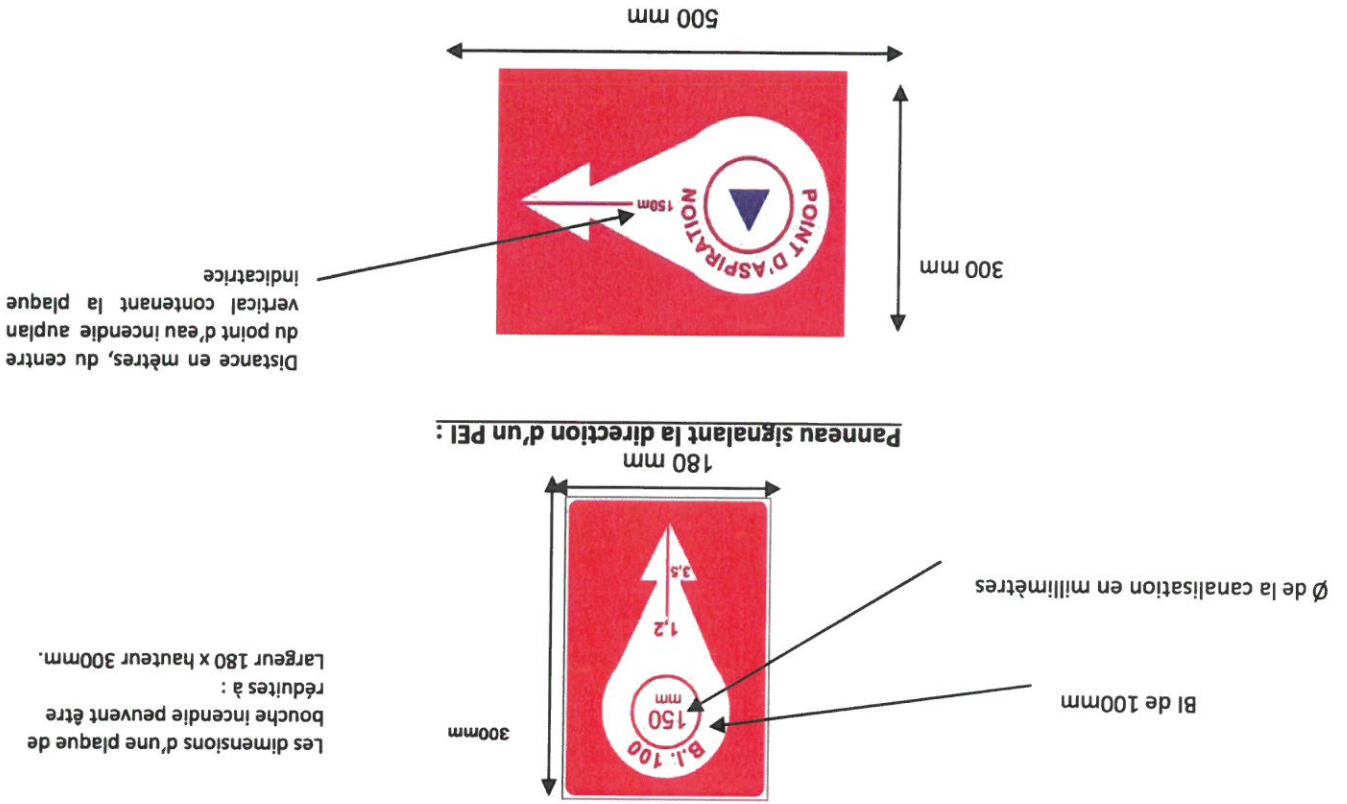
Les informations sont rétranscrites sur une plaque rectangulaire rouge.
 Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Tous les PEI doivent être signalés à l'exception des poteaux incendie.
 Les plaques de signalisation fixées sur les murs des sites protégés par la législation et/ou sur les monuments historiques peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre (ceci se fait en concertation avec le SDIS).

14	Annexe :		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
			068288600010-20220624-D07-DE
			Accusé certifié exécutoire
			Réception par le préfet : 28/06/2022
			Publication : 28/06/2022

Panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :



Panneau signalant la direction d'un PEI :



2 – LES ARRÊTÉS

2.3 – conjoints Préfet/Présidente



Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 25 07 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 206

Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**La présidente du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 364-2021 du 30 décembre 2021 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 Septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité technique du 15 juin 2022 ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 24 juin 2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est composé :
- de sapeurs-pompiers professionnels
- de sapeurs-pompiers volontaires

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le chef du corps départemental.

Article 2.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué de :

A - LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Dirigée par le directeur départemental secondé par le directeur départemental adjoint qui le supplée.

Comprenant d'une part :

- **L'OFFICIER DU CADRE D'EMPLOI DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE SAPEURS-POMPIERS, chargé de mission auprès de la présidente du conseil d'administration du SDIS, ayant pour missions :**

• d'assurer et sécuriser la mise en œuvre ainsi que le suivi du plan pluriannuel de casernement
• d'assurer les fonctions opérationnelles afférentes à son grade au sein du corps départemental et en missions extérieures si nécessaire
• de proposer un appui à la conception des dossiers structurants

- **LE CONSEILLER SOCIAL, sous le commandement exclusif du directeur départemental ou de son adjoint.**

Et, d'autre part, regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

- **SOUS-DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE chargée :**

• de participer à la définition, au pilotage et à la mise en œuvre de la stratégie administrative, budgétaire et financière de l'établissement
• de diriger le service contrôle interne administratif et financier et d'assurer la fiabilité et la sécurité des procédures, de préparation, d'exécution et de contrôle du budget
• de coordonner les conseils juridiques dans les dossiers spécifiques
• de piloter la gestion administrative et financière des services de l'établissement

- **SOUS-DIRECTION « CONTRÔLE ET PILOTAGES STRATÉGIQUES »**

Dirigée par un sous-directeur chef de groupement ayant rang de chef d'état-major et comprenant :

➤ LES MISSIONS DIVERSES (animations des sous-directions - chancellerie - affaires réservées).	
➤ Le service « COMMUNICATION » chargé :	<ul style="list-style-type: none">• d'assurer les communications externe et interne de l'institution• d'assurer la communication accompagnant le pilotage des projets
➤ Le groupement « PILOTAGES ET PROSPECTIVES » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none">• de la supervision du pilotage des projets effectués par les sous-directions et de l'audit interne avec le service "pilotages stratégiques"
➤ Le groupement « PILOTAGE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none">• du service "pilotage des systèmes d'information et de communication"
➤ Le groupement « QUALITÉ ET SÉCURITÉ » Dirigé par un chef de groupement, constitué et avec :	<ul style="list-style-type: none">• de la fonction « sûreté de l'établissement et sûreté des systèmes »
	<ul style="list-style-type: none">• du service « santé, sécurité, qualité de vie au service »
	<ul style="list-style-type: none">• le référent volontariat
	<ul style="list-style-type: none">• le délégué à la protection des données (DPO)

➤ **SOUS-DIRECTION « ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE »**

Dirigée par un sous-directeur, chef de groupement et comprenant :

<p>➤ Le groupement « ADMINISTRATION GÉNÉRALE RESSOURCES HUMAINES »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du groupement de services « administration générale » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le service « pilotage administratif » ▪ le service « plateforme administrative » ▪ le cabinet de direction • du service « ressources humaines / paie indemnisation » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bureau pilotage des personnels statutaires ▪ le bureau pilotage des sapeurs-pompiers volontaires
<p>➤ Le groupement « FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « finances » • du service « commande publique »
<p>➤ Le groupement « TECHNIQUE ET LOGISTIQUE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « soutien technique et logistique » • du service « patrimoine » • du service « flotte opérationnelle » • du service "atelier départemental"

➤ **SOUS-DIRECTION « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE »**

Dirigée par un sous-directeur, chef de groupement et comprenant :

<p>➤ Le groupement « COMPÉTENCE OPÉRATIONNELLE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « compétence opérationnelle » • de l'école départementale
<p>➤ Le groupement « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « prévention et investigation incendie » • du service « planification, mise en œuvre opérationnelle » • du service « prévision » • de la plateforme 112 dont le CTA-CODIS
<p>➤ Le groupement territorial « NORD »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de la compagnie « Centre Nord » • de la compagnie « Fenouillèdes » • de la compagnie « Ouest »
<p>➤ Le groupement territorial « SUD »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de la compagnie « Sud » • de la compagnie « Albères » • de la compagnie « Vallespir »

➤ **SOUS-DIRECTION « SERVICE DE SANTÉ ET SECOURS MÉDICAL »**

Dirigée par un sous-directeur, médecin-chef et comprenant :

<p>➤ Le groupement « SANTÉ AU TRAVAIL - MÉDECINE D'APTITUDE »</p> <p>Dirigé par un médecin, comprenant :</p>	<ul style="list-style-type: none">• la médecine d'aptitude au travail• la santé au travail <ul style="list-style-type: none">• le pilotage EAPS
<p>➤ Le groupement « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE/FORMATION AUX SECOURS ET SOINS »</p> <p>Dirigé par un médecin, comprenant :</p>	<ul style="list-style-type: none">• la mise en œuvre médicale <ul style="list-style-type: none">• la formation aux secours et soins
<p>➤ La « PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR - LOGISTIQUE MÉDICALE »</p> <p>Dirigée par un pharmacien gérant, comprenant :</p>	<ul style="list-style-type: none">• la pharmacie à usage intérieur• la logistique médicale

B – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 42 sont organisés et regroupés en compagnies opérationnelles au sein des groupements territoriaux.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont classés en centres de secours principaux (CSP), centres de secours (CS) et centres de première intervention (CPI) au sens de l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

Les centres d'incendie et de secours classés et assortis d'un astérisque sont identifiés comme centres supports de compagnies.

Groupement territorial « NORD »	COMPAGNIE « CENTRE NORD »	* CSP PERPIGNAN NORD CS CANET EN ROUSSILLON CS LE BARCARÈS CS SALSES LE CHATEAU CS MILLAS CS PÉZILLA LA RIVIERE (" <i>RIBÉRAL</i> ") CS ST LAURENT DE LA SALANQUE (" <i>SALANQUE</i> ")
	COMPAGNIE « FENOUILLEDES »	* CIS RIVESALTES CPI BAIXAS CS CAUDIÈS DE FENOUILLEDES CS ESTAGEL (" <i>AGLY</i> ") CS MAURY CS ST PAUL DE FENOUILLET CS VINGRAU
	COMPAGNIE « OUEST »	* CIS PRADES CS LES ANGLÈS (" <i>CAPCIR</i> ") CS BOURG-MADAME (" <i>CERDAGNE</i> ") CS FONT-ROMEUE CS ILLE SUR TÊT CS MONT-LOUIS CS OLETTE CS PORTÉ-PUYMORENS CS SAILLAGOUE CS SOURNIA CS VERNET LES BAINS CS VINCA
Groupement territorial « SUD »	COMPAGNIE « CENTRE SUD »	* CSP PERPIGNAN SUD CS TOULOUGES (" <i>PERPIGNAN OUEST</i> ") CS POLLESTRES CS THUIR
	COMPAGNIE « ALBÈRES »	* CIS ARGELES SUR MER CS BANYULS SUR MER CS CERBÈRE CS ELNE CS PALAU DEL VIDRE CS PORT-VENDRES (" <i>CÔTE VERMEILLE</i> ") CS ST CYPRIEN
	compagnie « VALLESPIR »	* CIS LE BOULOU / MAUREILLAS CS CÉRET CS PRATS DE MOLLO CS ST LAURENT DE CERDANS CS AMÉLIE LES BAINS (" <i>VALLESPIR</i> ")

Article 3.- Les groupements et services au sein de leur sous-direction assurent ensemble les missions opérationnelles, administratives et techniques fixées par le règlement opérationnel, le règlement intérieur, et dans les conditions définies par le manuel qualité de l'établissement.

Article 4.- Les communes sont défendues par les centres d'incendie et de secours visés à l'article 2 dans les conditions définies par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 364-2021 du 30 décembre 2021 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7.- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H Malherbe', written in a cursive style.

Hermeline MALHERBE

**Le préfet
des Pyrénées-Orientales**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E Stoskopf', written in a cursive style.

Étienne STOSKOPF



La Présidente
du conseil d'administration du SDIS 66

Perpignan, le

1er Août 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

06628660000-20220801-2287-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2022

Affichage : 02/08/2022

ARRÊTÉ N° 2287 /2022

**OBJET : CONSTITUTION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, article L 1424-1 et suivants,
et notamment les articles L 1424-1 et L 1424-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, article R 1424-1 et
suivants, et notamment l'article R 1424-22 ;

VU l'avis du comité technique du 15 juin 2022 ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
en date du 24 juin 2022 ;

VU l'arrêté n° 3257/2021 du 30 décembre 2021 portant constitution de l'organigramme des
service d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

VU l'arrêté conjoint n° 2022-206 du 25 juillet 2022 portant organisation du corps départemental
des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. - L'organigramme des services d'incendie et de secours et du corps départemental des
sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué comme suit.

A - LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Admission en service

Réception par le préfet : 02/08/2022

Affichage : 02/08/2022

Dirigée par le directeur départemental secondé par le directeur départemental adjoint qui le supplée.

Comprenant d'une part :

- ✚ **L'OFFICIER DU CADRE D'EMPLOI DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS, chargé de mission auprès de la présidente du conseil d'administration du SDIS, ayant pour missions :**

• d'assurer et sécuriser la mise en œuvre ainsi que le suivi du plan pluriannuel de casernement
• d'assurer les fonctions opérationnelles afférentes à son grade au sein du corps départemental et en missions extérieures si nécessaire
• de proposer un appui à la conception des dossiers structurants

- ✚ **LE CONSEILLER SOCIAL, sous le commandement exclusif du directeur départemental ou de son adjoint.**

Et, d'autre part, regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

- ✚ **LA SOUS-DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE chargée :**

• de participer à la définition, au pilotage et à la mise en œuvre de la stratégie administrative, budgétaire et financière de l'établissement
• de diriger le service contrôle interne administratif et financier et d'assurer la fiabilité et la sécurité des procédures, de préparation, d'exécution et de contrôle du budget
• de coordonner les conseils juridiques dans les dossiers spécifiques
• de piloter la gestion administrative et financière des services de l'établissement

- ✚ **SOUS-DIRECTION « CONTRÔLE ET PILOTAGES STRATÉGIQUES »**

Dirigée par un sous-directeur chef de groupement ayant rang de chef d'état-major et comprenant :

➤ LES MISSIONS DIVERSES (animations des sous-directions - chancellerie - affaires réservées).	
➤ Le service « COMMUNICATION » chargé :	<ul style="list-style-type: none"> • d'assurer les communications externe et interne de l'institution • d'assurer la communication accompagnant le pilotage des projets
➤ Le groupement « PILOTAGES ET PROSPECTIVES » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • de la supervision du pilotage des projets effectués par les sous-directions et de l'audit interne avec le service "pilotages stratégiques"
➤ Le groupement « PILOTAGE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du service "pilotage des systèmes d'information et de communication"
➤ Le groupement « QUALITÉ ET SÉCURITÉ » Dirigé par un chef de groupement, constitué et avec :	<ul style="list-style-type: none"> • de la fonction « sûreté de l'établissement et sûreté des systèmes » • du service « santé, sécurité, qualité de vie au service » • le référent volontariat • le délégué à la protection des données (DPO)

SOUS-DIRECTION « ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE »

Dirigée par un sous-directeur, chef de groupement et comprenant :

<p>➤ Le groupement « ADMINISTRATION GÉNÉRALE RESSOURCES HUMAINES »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du groupement de services « administration générale » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le service « pilotage administratif » - le service « plateforme administrative » - le cabinet de direction • du service « ressources humaines / paie indemnisation » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le bureau pilotage des personnels statutaires - le bureau pilotage des sapeurs-pompiers volontaires
<p>➤ Le groupement « FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « finances » • du service « commande publique »
<p>➤ Le groupement « TECHNIQUE ET LOGISTIQUE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « soutien technique et logistique » • du service « patrimoine » • du service « flotte opérationnelle » • du service "atelier départemental"

SOUS-DIRECTION « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE »

Dirigée par un sous-directeur, chef de groupement et comprenant :

<p>➤ Le groupement « COMPÉTENCE OPÉRATIONNELLE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « compétence opérationnelle » • de l'école départementale
<p>➤ Le groupement « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du service « prévention et investigation incendie » • du service « planification, mise en œuvre opérationnelle » • du service « prévision » • de la plateforme 112 dont le CTA-CODIS
<p>➤ Le groupement territorial « NORD »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de la compagnie « Centre Nord » • de la compagnie « Fenouillèdes » • de la compagnie « Ouest »
<p>➤ Le groupement territorial « SUD »</p> <p>Dirigé par un chef de groupement, constitué :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de la compagnie « Sud » • de la compagnie « Albères » • de la compagnie « Vallespir »

SOUS-DIRECTION « SERVICE DE SANTÉ ET SECOURS MÉDICAL »

Dirigée par un sous-directeur, médecin-chef et comprenant :

<p>➤ Le groupement « SANTÉ AU TRAVAIL - MÉDECINE D'APTITUDE »</p> <p>Dirigé par un médecin, comprenant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la médecine d'aptitude au travail • la santé au travail
<p>➤ Le groupement « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE/FORMATION AUX SECOURS ET SOINS »</p> <p>Dirigé par un médecin, comprenant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre médicale • la formation aux secours et soins
<p>➤ La « PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR - LOGISTIQUE MÉDICALE »</p> <p>Dirigée par un pharmacien gérant, comprenant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la pharmacie à usage intérieur • la logistique médicale

B – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS:

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 42 sont organisés et regroupés en compagnies opérationnelles au sein des groupements territoriaux.

<p>Groupement territorial « NORD »</p>	compagnie « CENTRE NORD »
	compagnie « FENOUILLEDES »
	compagnie « OUEST »
<p>Groupement territorial « SUD »</p>	compagnie « CENTRE SUD »
	compagnie « ALBÈRES »
	compagnie « VALLESPIR »

Article 2.- Les groupements et services au sein de leur sous-direction assurent ensemble les missions opérationnelles, administratives et techniques fixées par le règlement opérationnel, le règlement intérieur, et dans les conditions définies par le manuel qualité de l'établissement.

Article 3.- Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales placé sous l'autorité de M. le préfet des Pyrénées-Orientales pour la mise en œuvre opérationnelle et Mme la présidente du conseil d'administration du SDIS 66 pour l'administration de l'établissement, a une organisation fonctionnelle décomposée en 3 niveaux :

<p>✓ L'équipe de direction composée de l'ensemble des emplois de direction (chefs de groupements) avec en son sein le comité de direction (DDAIS, DDASIS, l'officier du cadre d'emploi de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels, et les sous-directeurs)</p>
<p>✓ Les services rattachés aux groupements fonctionnels et les compagnies opérationnelles rattachées aux groupements territoriaux.</p>
<p>✓ Les bureaux rattachés aux services fonctionnels et les centres d'incendie et de secours rattachés aux groupements territoriaux.</p>

Article 4.- Le présent arrêté sera intégré au règlement intérieur du corps départemental.

Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3257 du 30 décembre 2021 portant constitution de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8.- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

3 – LES DÉCISIONS

3.2 – du directeur départemental d'incendie et de secours, chef de corps



Perpignan, le 27 juillet 2022

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

Service Direction

Affaire suivie par : Mme Geneviève REBUJENT

Téléphone : 06.70.39.26.76

Réf. : GR/GR

D É C I S I O N
du Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022045-0001 du 14 février 2022, portant délégation de signature au colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

SUR proposition du colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental.

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée au colonel Stéphane CLERC, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- *la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,*
- *la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,*
- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

Article 2.- Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Claude COMMES, sous-directeur « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1^{er} et en cas d'absence :

- au lieutenant-colonel Patrice LOPEZ, sous-directeur « contrôle et pilotages stratégiques ».
- au lieutenant-colonel Yannick BUREAU, sous-directeur « administration et logistique ».

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault – B.P. 19935 – 66962 Perpignan Cedex 09 - Standard 04.68.63.78.18

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Article 3. - Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Alexandre TRANI, chef du groupement « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure à savoir :

- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,*
- *l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.*

Article 4.- Délégation de signature est donnée au commandant Aurélien PARIS, Chef du service « prévention - investigation incendie », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

Article 5.- Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Article 6.- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' with a vertical line through it, followed by a comma.

Colonel hors classe Éric BELGIOÏNO